

**PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS
D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE***Bénéficiaire*

Entre les soussignées :

La société **ECONOMIE D'ENERGIE**, SAS au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 499 388 544, dont le siège social est au 6 rue Fructidor, 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine, représentée par sa présidente EDENEXT, elle-même dûment représentée par **Cédric Paquet, Directeur Général Adjoint**,

Ci-après dénommée « **EDE** »

D'une part,

ET :

La COMMUNE D AIGUILLON, Collectivité territoriale commune, immatriculée sous le numéro 214700049, dont le siège social est situé à PLACE DU 14 JUILLET 47190 AIGUILLON, représentée par M Christian Girardi agissant en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

D'autre part,

EDE et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement, les « **Parties** ».

EXPOSÉ PRÉALABLE

EDE dispose d'une expertise et d'un savoir-faire en matière d'économies d'énergie, de gestion des dossiers clients permettant la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») et la recherche de projets de travaux éligibles au dispositif des CEE, dans le cadre des dispositions du Titre II du Livre II du Code de l'Energie. EDE en tant que délégataire d'obligation CEE peut collecter et valoriser des actions donnant droit à des certificats d'économies d'énergie.

Le Bénéficiaire est une collectivité territoriale commune.

Les Parties se sont donc rapprochées et ont décidé de conclure le présent Contrat afin de valoriser des CEE sur les travaux, éligibles au dispositif CEE, et que le Bénéficiaire envisage de réaliser.

CONVENTION

Article 1 – Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles :

- le Bénéficiaire envisage de réaliser des travaux qui lui permettront d'améliorer l'efficacité énergétique de ses installations et/ou de ses bâtiments.
- EDE s'engage à faire parvenir au Bénéficiaire une prime pour les travaux de performance énergétique réalisés afin de les valoriser dans le cadre du dispositif des CEE.

La signature, par les deux Parties, du présent Contrat intervient avant tout engagement du Bénéficiaire à réaliser les opérations d'économies d'énergie valorisables au titre de ce Contrat.

Les Parties conviennent de limiter le Contrat à un volume maximum de CEE à 30,0000 GWh cumac. Le volume maximum pourra être modifié par avenant écrit et signé par les Parties.



Article 2 - Définitions

1. Bénéficiaire des opérations

Les personnes morales envisageant de réaliser des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments ou procédés, dans le cadre du présent contrat, sont dénommées ci-après « les Bénéficiaires ».

Le Bénéficiaire est le seul propriétaire final des équipements installés.

2. Opérations éligibles

Les opérations éligibles listées en Annexe 1 et réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre du présent Contrat sont valorisées par EDE au titre du dispositif des CEE. Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des critères d'éligibilités techniques des opérations éligibles.

La liste des opérations éligibles dans le cadre de ce Contrat pourra être modifiée en fonction des évolutions des modalités réglementaires relatives aux CEE. A ce titre, EDE ne pourra pas être tenu responsable de l'impossibilité de valider les dossiers du Bénéficiaire relatifs aux opérations impactées.

Article 3 – Obligation des parties

1. Obligations du bénéficiaire

Le Bénéficiaire envisage de réaliser sur ses bâtiments ou procédés des Opérations éligibles, parmi celles listées en Annexe 1.

Le Bénéficiaire reconnaît le rôle actif et incitatif d'EDE dans le cadre de sa démarche d'amélioration de la performance énergétique de ses bâtiments ou procédés, et atteste de la signature du présent Contrat avant tout engagement à réaliser les opérations.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à EDE un état trimestriel de l'activité en cours de réalisation, selon le modèle transmis par EDE. Cet état doit être transmis à EDE au plus tard le 10 du mois suivant la fin de chaque trimestre et comporter l'ensemble des données actualisées relatives au trimestre précédent.

EDE se réserve le droit de refuser :

- tout dossier qu'il recevrait après la fin du Contrat ;
- tout dossier que le Bénéficiaire n'aurait pas complété avant la fin du Contrat ;
- tout autre dossier une fois le volume maximum prévu à l'article 1 du Contrat atteint.



Obligations relatives à l'éligibilité du projet et des travaux

Les opérations qui seront réalisées doivent impérativement correspondre à des opérations standardisées listées à l'article 2.2 en vigueur à la date d'engagement selon la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie.

Pour chaque opération d'économies d'énergie réalisée, le Bénéficiaire s'engage :

- A valoriser exclusivement avec EDE au titre du dispositif des CEE les opérations pour lesquelles il aura envoyé un dossier de demande à EDE ou pour lesquelles un acompte aura déjà été versé par EDE au titre d'une prime CEE. A ce titre, le Bénéficiaire s'interdit également d'autoriser un tiers à valoriser les opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat.
- A compléter et signer à la fin des travaux l'Attestation sur l'Honneur (ci-après « AH ») relative à l'opération réalisée, dont le modèle est fourni par EDE.
- Le cas échéant, à faire réaliser les travaux par un professionnel titulaire de la qualification « RGE » correspondant aux travaux envisagés. En cas de sous-traitance, le sous-traitant devra être titulaire de cette qualification.

Montage du dossier CEE à transmettre à EDE

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à EDE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture de chaque opération, les pièces suivantes, nécessaires à la validation de son dossier par les services d'EDE ainsi que l'administration compétente (Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie), ci-après dénommée « le PNCEE » :

- Pour les opérations nécessitant une note ou une étude de dimensionnement : ce document est transmis à EDE dès sa finalisation afin de permettre à EDE de confirmer l'éligibilité du projet et de formuler le cas échéant des demandes de corrections. La validation de ce document avant la réalisation des travaux est obligatoire pour assurer l'éligibilité de l'opération ;
- la copie de l'acte d'engagement (devis accepté, commande) daté et signé manuscritement par le Bénéficiaire, et indiquant les nom, prénom et fonction du signataire ;
- la copie de la preuve de réalisation des travaux (facture définitive, Décompte Général Définitif, Décision de réception des travaux accompagnée obligatoirement de l'ordre de service) ;
- l'original de l'AH fournie par EDE dûment complétée et signée ;
- le cas échéant, la copie des certifications ou qualifications portant la mention « RGE » pour le domaine des travaux concernés pour le professionnel ayant réalisé les travaux ou en cas de sous-traitance, pour le sous-traitant ;



- pour les travaux réalisés à une adresse ne disposant pas d'un numéro et d'un nom de rue (lieux dits par exemple), le numéro de la parcelle cadastrale identifiée via le site www.cadastre.gouv.fr
- tout autre document spécifique à l'opération exigé par EDE ou le PNCEE, pour le contrôle des opérations ou la délivrance des CEE.

Autres obligations

En outre, le Bénéficiaire s'engage :

- à transmettre à EDE, dans les plus brefs délais, tout document complémentaire demandé par le PNCEE pour la délivrance des CEE ou le contrôle des opérations réalisées ;
- à ne solliciter aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour les opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat. En outre, il s'engage à ce que les économies d'énergie engendrées ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont il est l'exploitant ;

Engagements du Bénéficiaire relatifs à la politique de contrôle sur site et par contact :

Pour chaque opération de travaux réalisée par le Bénéficiaire, EDE peut :

- Réaliser ou mandater un tiers de son choix pour réaliser une inspection sur site de l'opération.
- Réaliser ou faire réaliser un contrôle par contact. Ce contrôle sera réalisé par téléphone, mail ou courrier.

Le Bénéficiaire s'engage à accepter et se rendre disponible pour la réalisation de ces contrôles, et à veiller à ne communiquer que des informations exactes à la personne chargée de l'inspection. Dans le cas du refus du contrôle par le Bénéficiaire, ou d'une déclaration erronée de la part du Bénéficiaire conduisant à l'impossibilité pour EDE d'effectuer une demande de CEE pour les travaux considérés, EDE ne sera plus tenu de verser la prime envisagée au Bénéficiaire et tout montant déjà perçu par le Bénéficiaire devra être remboursé.

2. Obligations d'EDE

EDE s'engage à faire parvenir au Bénéficiaire l'ensemble des modèles de documents permettant de réaliser ses obligations et de valoriser les opérations au titre du dispositif des CEE.



EDE s'engage à accompagner le Bénéficiaire dans la réalisation d'opérations d'économies d'énergie en lui versant, selon les modalités détaillées à l'Article 5, une prime correspondant aux opérations que celui-ci aura réalisées dans le cadre de ce Contrat.

Article 4 – Contrôle et validation des opérations

EDE procédera ou fera procéder au contrôle des opérations réalisées selon les termes du présent Contrat et la réglementation relative au dispositif des CEE en vigueur, le Bénéficiaire acceptant expressément les contraintes liées à ces contrôles. Dans le cadre de ces contrôles, EDE se réserve le droit de solliciter le Bénéficiaire si des éléments complémentaires sont nécessaires pour la validation du dossier. EDE se réserve également le droit de contacter le Bénéficiaire pour vérifier la qualité des travaux et de réaliser ou de mandater un tiers de son choix pour réaliser une inspection sur site, conformément à l'article 3 du présent Contrat.

Le Bénéficiaire garantit à EDE l'exécution conforme de ses engagements au titre du Contrat, notamment :

- Qu'il fait réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art, et qu'il n'a connaissance d'aucune non-conformité ou malfaçon lorsqu'il transmet les documents à EDE pour lui permettre de valoriser les CEE ;
- Que toutes les informations transmises à EDE, et notamment celles figurant sur l'AH, sont conformes à la réalité des travaux effectués et du site des travaux.

En cas de non-respect de ses engagements, le Bénéficiaire assumera seul l'entière responsabilité de tout refus de validation des CEE correspondant aux travaux réalisés ou de contestation ultérieure de la validité des CEE par l'autorité compétente. Le Bénéficiaire garantit EDE de tout préjudice et sera seul à assumer les conséquences qui découleraient d'une telle situation.

Article 5 – Prime

1. Montant de la prime

Pour chacune des opérations valorisées au titre du présent Contrat, le montant de la prime en fonction des paramètres relatifs à l'opération est défini à l'Annexe 2.

Le montant en kWh cumac est calculé à partir des éléments fournis par le Bénéficiaire, selon les arrêtés en vigueur définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE disponibles sur le site du Ministère en charge de l'énergie (www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie).



Ce montant pourra être actualisé en fonction des paramètres (disponibles en Annexe 2) relatifs aux travaux effectivement réalisés, validés par le PNCEE et enregistrés sur le compte du registre national des CEE du Demandeur.

Il est précisé que le montant de la prime d'EDE au Bénéficiaire est basé sur un forfait de €6,50 € par MWh cumac CEE classique net de taxes

2. Modalités de versement

Échéances de règlement

Le calendrier convenu pour le règlement de la prime est le suivant :

Pour les opérations :

Echéance	Élément déclencheur	Part de la contribution financière à verser	Conditions de versement	Base de calcul
1	Dépôt PNCEE	100	Dépôt du dossier CEE par EDE au PNCEE	Volume de CEE déposé au PNCEE

Facturation

Le déroulement de la facturation est le suivant :

- Un relevé du montant à payer est transmis par EDE au Bénéficiaire, correspondant au montant de prime dû à l'atteinte de chacun des échéances ;
- Le Bénéficiaire émet un appel à paiement sur la base du relevé d'EDE. Cet appel à paiement est édité net de TVA ;
- Le versement est réalisé sous 30 jours après réception par EDE de l'appel à paiement du Bénéficiaire, sous forme de virement.

Cette rémunération ne se sera pas due pour tout dossier CEE qui aurait déjà été rémunéré par ailleurs. EDE se réserve le droit de le vérifier avant versement de la rémunération au Bénéficiaire.

Article 6 – Durée, résiliation, prolongation



Le Contrat est conclu pour une durée déterminée débutant à compter de la date de signature du présent Contrat. Il est valable pour tout devis signé jusqu'au 31/10/25 inclus, sous réserve que les dossiers correspondants soient reçus complets par EDE au plus tard le 31/12/25 inclus.

Il pourra être prolongé après cette date par signature d'un avenant entre les Parties.

En cas de cessation du Contrat (arrivée à terme, résiliation, etc.), les dossiers en cours de traitement par EDE et non terminés seront poursuivis et traités jusqu'à leur terme et donneront lieu à rémunération dans les conditions du présent Contrat. Par exception à cette disposition, EDE pourra refuser le traitement des dossiers reçus avant la résiliation et leur paiement dans le cas d'une résiliation consécutive à l'identification d'un dysfonctionnement du Bénéficiaire compromettant la conformité des dossiers transmis au regard de la réglementation CEE.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une de ses obligations, l'autre Partie sera en droit de résilier de plein droit, sans préavis et sans formalité judiciaire, le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours après une mise en demeure adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

Sont notamment considérés comme motif de résiliation légitime du Contrat la mise en place d'actions correctives jugées insuffisantes faisant suite à l'identification de chantiers non conformes dans le cadre d'un contrôle sur site.

Article 7 - Confidentialité

Tant pendant le cours du présent Contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de deux (2) ans, les Parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions du présent Contrat ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une et l'autre d'entre elles.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations 1) qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public sans que cela soit le fait de l'une ou l'autre des Parties, 2) décrites dans des publications antérieures à la date du présent Contrat et/ou 3) décrites dans tout autre document écrit en possession de l'une des Parties et portant une date antérieure au présent Contrat et pour autant que ces informations ne lui aient pas été transmises dans le cadre de la négociation et de la finalisation des présentes.



Par ailleurs, le présent engagement ne s'applique pas aux informations devant être transmises à toute autorité judiciaire et administrative consécutivement à une injonction de communiquer et aux informations devant être transmises à l'Administration compétente dans le cadre des dossiers de demandes d'obtention et de valorisation de CEE.

Article 8 – Responsabilité

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution du présent Contrat.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts ainsi qu'à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes ne seront tenues qu'à une obligation de moyens. Elles ne pourront pas voir leur responsabilité engagée dans le cas où les CEE ne seraient pas délivrés, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine de l'Administration compétente, à l'exception des cas prévus à l'article 4 du Contrat.

Par ailleurs, la responsabilité d'EDE ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Bénéficiaire à EDE se révéleraient ou seraient jugées par l'Administration compétente, constitutives de « doublon », inexactes ou frauduleuses. Dans ce cas, EDE se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels EDE ne serait aucunement responsable.

La responsabilité d'EDE est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse du présent Contrat, à la correction des prestations correspondantes et, en tout état de cause, au montant de la contribution financière versée au Bénéficiaire au titre de l'opération ayant donné lieu à une exécution défectueuse.

EDE ne saurait être tenue responsable de tout préjudice indirect, commercial, immatériel, subi par le Bénéficiaire, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre du présent Contrat.

Article 9 – Clause de différend et d'attribution de compétences

Tous les litiges auxquels le présent Contrat pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution, son évolution, seront soumis à



l'appréciation et l'interprétation des responsables signataires, avant toute saisine du Tribunal compétent de Paris.

Article 10– Utilisation des marques et logos

Les marques et logos régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de chacune des Parties, qui sont donc les seules détentrices du droit de les céder ou de les exploiter. Le présent Contrat ne concède aucun droit de propriété intellectuelle au profit des Parties.

Article 11 – Protection des données personnelles

Jours Ouvrés : Du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés.

Données à caractère personnel : désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Transfert de données : désigne la transmission, la divulgation, la diffusion, la communication, la fourniture ou tout autre forme d'accès ou mise à disposition des données à caractère personnel par une partie (exportateur des données) à l'autre partie (importateur des données), y compris l'accès direct ou à distance aux données personnelles, le stockage et l'utilisation d'une infrastructure locale dans le cloud.

Le Prestataire désigne : EDE

Préambule

Le Responsable de traitement et le Prestataire s'engagent à accepter ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28 du RGPD.

Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe 3 relative aux Conditions de traitement des Données à caractère personnel. Cette annexe fait partie intégrante des clauses.

1. Traitements de Données à caractère personnel par le Prestataire

La prestation impliquant un traitement de Données à caractère personnel, il est convenu que la société ci-après dénommée « Le Responsable de Traitement » a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des Données à caractère personnel et le Prestataire celle de sous-traitant intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du traitement pour le compte du Responsable de traitement.

Le Prestataire garantit qu'il dispose de compétences techniques et organisationnelles nécessaires afin de réaliser les prestations qui lui sont confiées par le Responsable de traitement dans le respect des obligations fixées dans le présent article et uniquement pour le périmètre et dans les conditions fixées en annexe 3 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel.



2. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable du traitement, sont précisés à l'annexe 3 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel.

3. Instructions

- Le Prestataire ne peut procéder à un traitement de Données à caractère personnel que dans le strict respect du Contrat. Les Données à caractère personnel ne pourront, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autre que celles prévues au présent Contrat.
- En conséquence, le Prestataire s'engage à :
 - Ne procéder à des traitements de données à caractère personnel que sur instruction écrite du Responsable de traitement et s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions écrites du Responsable de traitement ou étrangers à l'exécution du présent Contrat et en particulier à ne faire aucun usage, y compris commercial, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, des Données à caractère personnel transmises ou collectées auprès du Responsable de traitement ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ;
 - Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du Responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu d'une législation nationale ou européenne auquel il est soumis. Dans ce cas, le Prestataire informe le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le Responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
 - Informer immédiatement le Responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du RGPD ou des dispositions nationales et/ou européennes en matière de protection des données ;
 - Ne conserver les Données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution des Prestations ;

4. Assistance au Responsable de traitement

- a) Le Prestataire informe sans délai le Responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le Responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.



- b) Le Prestataire prête assistance au Responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le Prestataire se conforme aux instructions du Responsable du traitement.

- c) Outre l'obligation incombant au Prestataire d'assister le Responsable du traitement énoncé au point b) de la présente clause, le Prestataire aide en outre le Responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le Prestataire :

- 1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques dans les conditions définies aux articles 35 et 36 du RGPD;
- 2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le Responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- 3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le Responsable du traitement si le Prestataire apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
- 4) les obligations prévues à l'article 32, 33, 36 à 38 du RGPD ;

- d) Les parties définissent à l'annexe -Conditions de traitement des Données à caractère personnel les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le Prestataire est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

5. Limitation de la finalité

Le Prestataire traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe 3 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel sauf instruction complémentaire du Responsable du traitement.

6. Durée du traitement

Le traitement par le Prestataire n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe 3 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs



Le Prestataire dispose de l'autorisation générale du Responsable de traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le Responsable de traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 30 jours à l'avance, donnant ainsi au Responsable de traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés.

Le Prestataire fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

- a) Lorsque le Prestataire recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du Responsable de traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses.
- b) Le Prestataire veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et de la réglementation applicable en matière de protection des données.
- c) À la demande du Responsable du traitement, le Prestataire lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- d) Le Prestataire demeure pleinement responsable, à l'égard du Responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le Responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- e) Le Prestataire convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le Responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner des instructions au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

8. Documentation et conformité

Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

Le Prestataire traite de manière rapide et adéquate les demandes du Responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Le Prestataire met à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du RGPD. À la demande du Responsable du traitement, le Prestataire permet également la réalisation d'audits des activités de traitement



couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le Responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le Responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Prestataire et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

Le Prestataire fera son affaire de la bonne tenue du registre des traitements de Données à caractère personnel en veillant à inscrire dans son registre le traitement qu'il met en œuvre pour le compte du Responsable de traitement.

Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

9. Sécurité du traitement et confidentialité des données à caractère personnel

Le Prestataire met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe 3 - *Conditions de traitement des Données à caractère personnel* pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le Prestataire prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

Le Prestataire s'engage en particulier à :

- Conserver et traiter les Données à caractère personnel de manière séparée de ses propres données ou des données d'autres clients ou fournisseurs ;
- Protéger les Données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- N'accorder aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à



respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

- Conserver les traces des accès aux Données à caractère personnel et maintenir une piste d'audit des traitements de Données à caractère personnel.

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition du Responsable de traitement le descriptif détaillé du dispositif technique et organisationnel mis en œuvre en application du présent article.

10. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le Prestataire applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

11. Notification de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Prestataire coopère avec le Responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD ou des articles 34 et 35 du RGPD, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le Prestataire.

Le Prestataire assistera La Poste, sans que cela puisse donner lieu à une facturation supplémentaire, afin de répondre aux éventuelles demandes des autorités concernant l'incident.

a) Violation de données en rapport avec des données traitées par le Responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Responsable du traitement, le Prestataire prête assistance au Responsable du traitement :

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le Responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément aux articles 33, paragraphe 3 et 34, paragraphe 3, du RGPD, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 1. la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la



violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

2. les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
3. les mesures prises ou les mesures que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- c) aux fins de la satisfaction, conformément aux articles 34 et 35 du RGPD, l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

b) Violation de données en rapport avec des données traitées par le prestataire

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Prestataire, celui-ci en informe le Responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

12. Communication à des tiers

Les Données à caractère personnel traitées en exécution du Contrat ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus dans le Contrat ou de ceux prévus par une disposition légale et/ou réglementaire.



Le Prestataire mettra en place des procédures assurant que les tiers qu'il autorise à accéder aux Données à caractère personnel, y compris ses éventuels sous-traitants (sous réserve de leur acceptation expresse et préalable par La Poste), respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des Données à caractère personnel.

A cet effet, le Prestataire s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) prestataire(s) sous-traitant(s) les mêmes obligations que celles fixées aux présentes pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel, et pour que lesdites Données à caractère personnel ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent Contrat et se porte-fort du respect par ledit ou lesdits prestataires sous-traitants de leurs obligations.

Le Prestataire devra informer La Poste de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires. Avant tout accès ou communication, le Prestataire devra avoir procédé aux vérifications nécessaires quant au bienfondé de la demande de communication, notamment auprès du Responsable de traitement.

13. Transfert de données à caractère personnel en dehors de l'union européenne

Tout transfert de données vers un pays tiers situé en dehors de l'Union Européenne par le Prestataire n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du Responsable du traitement.

Le Prestataire qui réalise tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel, y compris l'hébergement, la sauvegarde et/ou la consultation, en dehors du territoire d'un pays membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou en dehors d'un pays reconnu comme adéquat par l'Union Européenne, s'engage à : procéder à la réalisation de l'évaluation d'impact de la législation et des pratiques locales du pays importateur en s'appuyant sur des sources d'information pertinentes, publiquement accessibles, vérifiables, fiables et objectives, en rapport avec les spécificités du transfert.

Il est expressément convenu entre les parties que le Prestataire pourra également s'appuyer sur des sources d'information supplémentaires telles que ses expériences pratiques mais également celles des autres acteurs opérant sur le même secteur d'activité ou ayant effectué des transferts similaires.

Le Prestataire documente l'évaluation d'impact de la législation et/ou des pratiques locales du pays importateur. A cette fin, le Prestataire s'engage à informer le Responsable de traitement de toute évolution de la législation et/ou les pratiques locales ayant une incidence sur le niveau de protection des données reçues dans le pays tiers.

14. Conservation des données à caractère personnel

Au terme du Contrat, le Prestataire s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions et dans les délais indiqués par La Poste, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable de traitement de manière automatisée ou manuelle. Le Prestataire devra, également, restituer toutes les Données à caractère



personnel, dossiers ou fichiers manuels détenus. Dans le cas d'une destruction des Données à caractère personnel, celle-ci sera attestée par la rédaction d'un procès-verbal de destruction.

Le Responsable de traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ces obligations.

15. Audit

Le Responsable de traitement, s'il le souhaite, pourra réaliser un audit, tant au cours de l'exécution du Contrat qu'à son issue, directement ou par l'intermédiaire de tout auditeur externe indépendant, non concurrent direct du Prestataire, des activités de traitement couvertes par les présentes clauses afin de s'assurer du respect des obligations du Prestataire, mais également afin de répondre à toute demande d'une autorité judiciaire ou administrative.

Le Responsable de traitement communiquera au Prestataire préalablement, et au moins dans les dix (10) jours ouvrés précédents toute demande d'opération d'audit, la date de l'audit ainsi que le nom et les références des personnes en charge de l'audit. L'audit peut également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant. Le Prestataire ne pourra refuser sans motif légitime les personnes désignées pour réaliser l'audit. En cas de refus, les Parties se rencontreront afin de s'accorder sur la désignation de l'auditeur. Tout différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Le Prestataire collaborera de bonne foi avec l'auditeur et lui communiquera toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de l'audit et lui permettra d'accéder à tous sites, installations informatiques, outils et moyens du Prestataire utilisés pour rendre les prestations.

Au cas où l'audit ferait apparaître des manquements aux obligations du Prestataire ce dernier s'engage expressément à mettre en œuvre à ses frais toutes les mesures correctives nécessaires dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification des manquements au Prestataire et à en justifier par écrit auprès de La Poste.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

16. Interprétation et hiérarchie des clauses

a) Interprétation

Lorsque des termes définis respectivement dans le RGPD figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du RGPD.

Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le RGPD ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.



b) Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

17. Non-respect des clauses et résiliation

En cas de manquement du Prestataire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le Responsable du traitement peut donner instruction au Prestataire de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses. Le Prestataire informe rapidement le Responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Ainsi, le Responsable du traitement pourra résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque :

- le traitement de données à caractère personnel par le Prestataire a été suspendu par le Responsable du traitement et que le respect des présentes clauses n'est pas rétabli par le Prestataire dans un délai raisonnable et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la suspension
- le Prestataire est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD.

De même, le Prestataire sera en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le Responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences, le Responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation du contrat, le Prestataire supprime, selon le choix du Responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au Responsable du traitement et détruit les copies existantes. Le Prestataire continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.



SIGNATURE

Fait à Paris, le

Pour Economie d'Energie

Pour le bénéficiaire

Nom et Prénom du signataire :

Nom et Prénom du signataire :

Paquet Cédric

Girardi Christian

Fonction du Signataire :

Fonction du Signataire :

Directeur Général Adjoint

Maire

Signature :

Signature :

Cachet :

Cachet :



Liste des annexes :

Annexe 1 : Liste des opérations

Annexe 2 : Montants de primes par types d'opérations

Annexe 3 : Protection des données personnelles



ANNEXE 1 : Liste des opérations

Référence	Intitulé de la fiche
BAT-TH-158	Pompe à chaleur réversible de type air / air
BAT-TH-155	Isolation de points singuliers d'un réseau
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire
BAT-TH-140	Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau
BAT-TH-127	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur
BAT-TH-126	Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé
BAT-TH-125	Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé
BAT-TH-116	Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire
BAT-TH-113	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau
BAT-TH-112	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone
BAT-TH-111	Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine)
BAT-TH-108	Système de régulation par programmation d'intermittence
BAT-TH-105	Radiateur basse température pour un chauffage central
BAT-TH-104	Robinet thermostatique
BAT-TH-102	Chaudière collective à haute performance énergétique
BAT-SE-104	Contrat de Performance Energétique Services (CPE Services) Chauffage
BAT-SE-103	Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude
BAT-EN-107	Isolation des toitures-terrasses
BAT-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher
BAT-EN-102	Isolation des murs
BAT-EN-101	Isolation de combles ou de toitures



ANNEXE 2 : Montants de primes par types d'opérations

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
BAT-EN-101 : Isolation de combles ou de toitures Devis signés à partir du 1er septembre 2020	H1	10,14	€/m ²	Bureaux, Enseignement, Commerces
	H2	8,19	€/m ²	
	H3	5,46	€/m ²	
	H1	11,83	€/m ²	Hôtellerie/Restauration
	H2	9,56	€/m ²	
	H3	6,37	€/m ²	
	H1	20,28	€/m ²	Santé
	H2	16,38	€/m ²	
	H3	10,92	€/m ²	
	H1	10,14	€/m ²	Autres secteurs
	H2	8,19	€/m ²	
	H3	5,46	€/m ²	

BAT-EN-102 : Isolation des murs Devis signés à partir du 1er avril 2018	H1	11,70	18,72	€/m ²	Bureaux, Enseignement, Commerces
	H2	9,75	15,21	€/m ²	
	H3	6,24	10,14	€/m ²	
	H1	13,65	21,84	€/m ²	Hôtellerie/Restauration
	H2	11,38	17,75	€/m ²	
	H3	7,28	11,83	€/m ²	
	H1	25,35	40,56	€/m ²	Santé
	H2	21,13	32,96	€/m ²	
	H3	13,52	21,97	€/m ²	
	H1	11,70	18,72	€/m ²	Autres secteurs
	H2	9,75	15,21	€/m ²	
	H3	6,24	10,14	€/m ²	

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
BAT-EN-103 : Isolation d'un plancher Devis signés à partir du 1er septembre 2020	H1	20,28	€/m ²	Bureaux, Enseignement, Commerces
	H2	16,38	€/m ²	
	H3	10,92	€/m ²	
	H1	23,66	€/m ²	Hôtellerie/Restauration
	H2	19,11	€/m ²	
	H3	12,74	€/m ²	
	H1	40,56	€/m ²	Santé
	H2	32,76	€/m ²	
	H3	21,84	€/m ²	
	H1	20,28	€/m ²	Autres secteurs
	H2	16,38	€/m ²	



AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_102-DE
Reçu le 23/12/2024



	H3	10,92	€/m²	
--	----	-------	------	--

BAT-EN-104 : Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant Devis signés à partir du 1er janvier 2024	H1	20,67	€/m²	Bureaux, Enseignement, Commerces
	H2	16,77	€/m²	
	H3	11,31	€/m²	
	H1	24,12	€/m²	Hotellerie/Restauration
	H2	19,57	€/m²	
	H3	13,20	€/m²	
	H1	44,79	€/m²	Santé
	H2	36,34	€/m²	
	H3	24,51	€/m²	
	H1	20,67	€/m²	Autres secteurs
	H2	16,77	€/m²	
	H3	11,31	€/m²	

BAT-EN-107 : Isolation des toitures terrasses Devis signés à partir du 1er avril 2018	H1	7,02	10,92	€/m²	Bureaux, Enseignement, Commerces
	H2	5,85	8,97	€/m²	
	H3	3,90	5,85	€/m²	
	H1	8,19	12,74	€/m²	Hotellerie/Restauration
	H2	6,83	10,47	€/m²	
	H3	4,55	6,83	€/m²	
	H1	15,21	23,66	€/m²	Santé
	H2	12,68	19,44	€/m²	
	H3	8,45	12,68	€/m²	
	H1	7,02	10,92	€/m²	Autres secteurs
	H2	5,85	8,97	€/m²	
	H3	3,90	5,85	€/m²	



	Puissance chaudière	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Application	Paramètres
BAT-TH-102 : Chaudière collective à haute performance énergétique (calcul valable pour une chaudière éligible nouvellement installée et dont la puissance est supérieure au tiers de la puissance de la nouvelle chaufferie) Devis signés à partir du 1er janvier 2019	P≤400 KW	H1	Chauffage	2,41	€/m² de surface chauffée	Bureaux	Coefficient R lié à la puissance de la chaufferie : - si la puissance nouvellement installée des équipements éligibles à la fiche BAT-TH-102 est strictement inférieure au tiers de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la chaudière nouvellement installée sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, il est égal : - à l'unité dans le cas d'une seule chaudière éligible nouvellement installée ; - dans le cas
		H2		1,95	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,30	€/m² de surface chauffée		
		H1		1,68	€/m² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		1,37	€/m² de surface chauffée		
		H3		0,91	€/m² de surface chauffée		
		H1		2,65	€/m² de surface chauffée	Santé	
		H2		2,15	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,43	€/m² de surface chauffée		
		H1		2,16	€/m² de surface chauffée	Commerces	
		H2		1,76	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,17	€/m² de surface chauffée		
		H1		3,37	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie et restauration	
		H2		2,73	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,82	€/m² de surface chauffée		
		H1		1,68	€/m² de surface chauffée	Autres	
		H2		1,37	€/m² de surface chauffée		
		H3		0,91	€/m² de surface chauffée		
		H1	Chauffage et ECS	2,80	€/m² de surface chauffée	Bureaux	
		H2		2,34	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,56	€/m² de surface chauffée		
		H1		1,96	€/m² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		1,64	€/m² de surface chauffée		

		H3		1,09	€/m² de surface chauffée	Santé	de plusieurs chaudières éligibles nouvellement installées, et pour chacune de ces chaudières, à la part de la puissance de la chaudière éligible nouvellement installée, objet de l'opération, sur la puissance totale des chaudières éligibles nouvellement installées. Pendant la durée de vie conventionnelle de l'opération, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économie
		H1		3,07	€/m² de surface chauffée		
		H2		2,57	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,72	€/m² de surface chauffée		
		H1		2,52	€/m² de surface chauffée	Commerces	
		H2		2,11	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,40	€/m² de surface chauffée		
		H1		3,91	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie et restauration	
		H2		3,28	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,18	€/m² de surface chauffée		
		H1		1,96	€/m² de surface chauffée	Autres	
		H2		1,64	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,09	€/m² de surface chauffée		
	P>400 KW	H1	Chauffage	2,60	€/m² de surface chauffée	Bureaux	
		H2		2,08	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,43	€/m² de surface chauffée		
		H1		1,82	€/m² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		1,46	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,00	€/m² de surface chauffée		
		H1		2,86	€/m² de surface chauffée	Santé	
		H2		2,29	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,57	€/m² de surface chauffée		
		H1		2,34	€/m² de surface chauffée	Commerces	
		H2		1,87	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,29	€/m² de surface chauffée		

AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_102-DE
Reçu le 23/12/2024ECONOMIE
D'ENERGIE

		H1		3,64	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie et restauration	s d'énergie. Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements de type pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau ou pompe à chaleur gaz à absorption de type air/eau ou eau/eau : - si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la chaudière éligible nouvellement installée sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans toutes les
		H2		2,91	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,00	€/m² de surface chauffée		
		H1		1,82	€/m² de surface chauffée	Autres	
		H2		1,46	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,00	€/m² de surface chauffée		
		H1		3,06	€/m² de surface chauffée	Bureaux	
		H2		2,47	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,69	€/m² de surface chauffée		
		H1		2,14	€/m² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		1,73	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,18	€/m² de surface chauffée		
		H1		3,36	€/m² de surface chauffée	Santé	
		H2		2,72	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,86	€/m² de surface chauffée		
		H1	Chauffage et ECS	2,75	€/m² de surface chauffée	Commerces	
		H2		2,22	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,52	€/m² de surface chauffée		
		H1		4,28	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie et restauration	
		H2		3,46	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,37	€/m² de surface chauffée		
		H1		2,14	€/m² de surface chauffée	Autres	
		H2		1,73	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,18	€/m² de surface chauffée		



AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_102-DE
Reçu le 23/12/2024ECONOMIE
D'ENERGIE

						autres situations, aucun certificat n'est délivré pour la fiche BAT-TH-102. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les chaudières de secours.
--	--	--	--	--	--	--

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
BAT-TH-104 : Robinet thermostatique Devis signés à partir du 1er avril 2020	H1	0,78	€/m ² chauffée	Bureaux
	H2	0,63	€/m ² chauffée	
	H3	0,42	€/m ² chauffée	
	H1	0,52	€/m ² chauffée	Enseignement
	H2	0,42	€/m ² chauffée	
	H3	0,28	€/m ² chauffée	
	H1	0,65	€/m ² chauffée	Santé
	H2	0,53	€/m ² chauffée	
	H3	0,35	€/m ² chauffée	
	H1	0,59	€/m ² chauffée	Commerces
	H2	0,47	€/m ² chauffée	
	H3	0,32	€/m ² chauffée	
	H1	0,85	€/m ² chauffée	Hôtellerie, Restauration
	H2	0,68	€/m ² chauffée	
	H3	0,46	€/m ² chauffée	
	H1	0,52	€/m ² chauffée	Autres secteurs
	H2	0,42	€/m ² chauffée	
	H3	0,28	€/m ² chauffée	



AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_102-DE
Reçu le 23/12/2024

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
BAT-TH-105 : Radiateur basse température pour un chauffage central Devis signés à partir du 1er avril 2020	H1	0,44	€/m ² chauffée	Bureaux
	H2	0,36	€/m ² chauffée	
	H3	0,24	€/m ² chauffée	
	H1	0,29	€/m ² chauffée	Enseignement
	H2	0,24	€/m ² chauffée	
	H3	0,16	€/m ² chauffée	
	H1	0,33	€/m ² chauffée	Commerces
	H2	0,27	€/m ² chauffée	
	H3	0,18	€/m ² chauffée	
	H1	0,47	€/m ² chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2	0,39	€/m ² chauffée	
	H3	0,26	€/m ² chauffée	
	H1	0,36	€/m ² chauffée	Santé
	H2	0,30	€/m ² chauffée	
	H3	0,20	€/m ² chauffée	
	H1	0,29	€/m ² chauffée	Autres secteurs
	H2	0,24	€/m ² chauffée	
	H3	0,16	€/m ² chauffée	

		énergie de chauffage après travaux		Unité de la prime CEE	Secteur d'activité
	Zone climatique	combustible	électricité		
BAT-TH-108 : Système de régulation par programmation d'intermittence	H1	0,47	0,26	€/m ² chauffée	Bureaux
	H2	0,39	0,22	€/m ² chauffée	
	H3	0,26	0,14	€/m ² chauffée	
	H1	0,31	0,17	€/m ² chauffée	Enseignement
	H2	0,25	0,14	€/m ² chauffée	
	H3	0,17	0,09	€/m ² chauffée	
	H1	0,12	0,19	€/m ² chauffée	Commerces
	H2	0,10	0,16	€/m ² chauffée	
	H3	0,07	0,11	€/m ² chauffée	
	H1	0,56	0,21	€/m ² chauffée	Hôtellerie, Restauration
	H2	0,46	0,17	€/m ² chauffée	
	H3	0,30	0,11	€/m ² chauffée	
	H1	0,39	0,22	€/m ² chauffée	Santé
	H2	0,32	0,18	€/m ² chauffée	
	H3	0,21	0,12	€/m ² chauffée	
	H1	0,31	0,17	€/m ² chauffée	Autres secteurs
	H2	0,25	0,14	€/m ² chauffée	
	H3	0,17	0,09	€/m ² chauffée	



	Zone climatique	Montant unitaire	Paramètre 1	Paramètre 2
BAT-TH-111 : Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine)	H1, H2 ou H3	0,001274	le besoin annuel en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire exprimé en kWh par an	le taux de couverture du chauffe-eau solaire collectif (exprimé en %)

	Zone climatique	Montant unitaire	Applications	Unité de la prime CEE
BAT-TH-112 : Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	H1, H2 ou H3	62,4	Chauffage, Pompes	€/kW
		74,1	Ventilation, renouvellement d'air	€/kW
		25,35	Réfrigération	€/kW
		6,435	Climatisation	€/kW
		6,435	Autres applications	€/kW

	Zone climatique	Puissanc e thermiq ue nominal e PAC	Efficacité énergétique saisonnière/Co eff de performance	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur	Paramètres
BAT- TH- 113 : Pomp e à chale ur de type air/ea u ou eau/e au Devis signés à partir du 01- 01- 2024	H1	≤ 400 kW	111% ≤ Etas < 126%	1,77	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie, restaurati on	Factuer R : Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en oeuvre que des équipements relevant de la fiche BAT- TH-113, alors : - si la puissance thermique nouvellemen t installée est strictement inférieure à 40 % de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la
	H2			1,46	€/m² de surface chauffée		
	H3			0,96	€/m² de surface chauffée		
	H1			2,79	€/m² de surface chauffée	Santé	
	H2			2,29	€/m² de surface chauffée		
	H3			1,50	€/m² de surface chauffée		
	H1			2,03	€/m² de surface chauffée	Enseigne ment	
	H2			1,66	€/m² de surface chauffée		
	H3			1,09	€/m² de surface chauffée		
	H1			3,04	€/m² de surface chauffée	Bureaux	
	H2			2,50	€/m² de surface chauffée		
	H3			1,64	€/m² de surface chauffée		
	H1			2,28	€/m² de surface chauffée	Commerc es	
	H2			1,87	€/m² de surface chauffée		
	H3			1,23	€/m² de surface chauffée		
	H1			1,77	€/m² de surface chauffée	Autres	
	H2			1,46	€/m² de surface chauffée		
	H3			0,96	€/m² de surface chauffée		
	H1		126% ≤ Etas	2,14	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie, restaurati on	
	H2			1,77	€/m² de surface chauffée		
	H3			1,18	€/m² de surface chauffée		

AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_102-DE
Reçu le 23/12/2024ECONOMIE
D'ENERGIE

	H1			3,36	€/m² de surface chauffée	Santé	durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH-113, alors : - si la puissance thermique de la (ou des) PAC installée(s) est strictement inférieure à 40 % de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des)
	H2			2,79	€/m² de surface chauffée		
	H3			1,86	€/m² de surface chauffée		
	H1			2,44	€/m² de surface chauffée	Enseignement	
	H2			2,03	€/m² de surface chauffée		
	H3			1,35	€/m² de surface chauffée		
	H1			3,67	€/m² de surface chauffée	Bureaux	
	H2			3,04	€/m² de surface chauffée		
	H3			2,03	€/m² de surface chauffée		
	H1			2,75	€/m² de surface chauffée	Commerces	
	H2			2,28	€/m² de surface chauffée		
	H3			1,52	€/m² de surface chauffée		
	H1			2,14	€/m² de surface chauffée	Autres	
	H2			1,77	€/m² de surface chauffée		
	H3			1,18	€/m² de surface chauffée		
	H1	> 400 kW	3,4 ≤ COP < 4	1,73	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration	
	H2			1,41	€/m² de surface chauffée		
	H3			0,96	€/m² de surface chauffée		
	H1			2,72	€/m² de surface chauffée	Santé	
	H2			2,22	€/m² de surface chauffée		
	H3			1,50	€/m² de surface chauffée		
	H1			1,98	€/m² de surface chauffée	Enseignement	
	H2			1,61	€/m² de surface chauffée		
	H3			1,09	€/m² de surface chauffée		
	H1			2,96	€/m² de surface chauffée	Bureaux	

ECONOMIE D'ENERGIE – CONTRAT

32 | 56

6 rue Fructidor, 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine • Tél : 33 (0) 1 81 69 30 00 • e-mail : contact@economiedenergie.fr

SAS au capital de 1 000 000 € • 499 388 544 R.C.S BOBIGNY • Siret 499 388 544 00052

N° TVA intracommunautaire : FR 62 499388544 • APE 7021Z

AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_102-DE
Reçu le 23/12/2024ECONOMIE
D'ENERGIE

	H2			2,42	€/m² de surface chauffée		pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-113 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.	
	H3			1,64	€/m² de surface chauffée			
	H1			2,22	€/m² de surface chauffée			Commerces
	H2			1,81	€/m² de surface chauffée			
	H3			1,23	€/m² de surface chauffée			
	H1			1,73	€/m² de surface chauffée	Autres		
	H2			1,41	€/m² de surface chauffée			
	H3			0,96	€/m² de surface chauffée			
	H1			4 ≤ COP		2,28		€/m² de surface chauffée
	H2		1,87			€/m² de surface chauffée		
	H3		1,23			€/m² de surface chauffée		
	H1		3,58			€/m² de surface chauffée	Santé	
	H2		2,93			€/m² de surface chauffée		
	H3		1,93			€/m² de surface chauffée		
	H1		2,60			€/m² de surface chauffée	Enseignement	
	H2		2,13			€/m² de surface chauffée		
	H3		1,40			€/m² de surface chauffée		
	H1		3,90			€/m² de surface chauffée	Bureaux	
	H2		3,20			€/m² de surface chauffée		
	H3		2,11			€/m² de surface chauffée		
	H1		2,93			€/m² de surface chauffée	Commerces	
	H2		2,40			€/m² de surface chauffée		
	H3		1,58			€/m² de surface chauffée		
	H1		2,28			€/m² de surface chauffée	Autres	
	H2		1,87	€/m² de surface chauffée				

AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_102-DE
Reçu le 23/12/2024

	H3			1,23	€/m ² de surface chauffée		
--	----	--	--	------	--------------------------------------	--	--

	Classe	Usage	Application	Zone climatique	Montant de prime unitaire	Unité de la prime CEE
BAT-TH-116 : Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire Devis signés à partir du 01/01/2024	Classe A	Chauffage	Bureaux	H1	2,86	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	2,34	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	1,56	€/m ² de surface gérée par le système
			Enseignement	H1	1,43	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	1,17	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,78	€/m ² de surface gérée par le système
			Commerces	H1	4,00	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	3,28	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	2,18	€/m ² de surface gérée par le système
			Hôtellerie - Restauration	H1	3,00	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	2,46	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	1,64	€/m ² de surface gérée par le système
			Santé	H1	1,43	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	1,17	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,78	€/m ² de surface gérée par le système
		Refroidissement Climatisation	Bureaux	H1	1,86	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	1,52	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	1,01	€/m ² de surface gérée par le système
			Enseignement	H1	0,51	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,42	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,28	€/m ² de surface gérée par le système



			Commerces	H1	1,14	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,94	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,62	€/m ² de surface gérée par le système
			Hôtellerie - Restauration	H1	0,51	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,42	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,28	€/m ² de surface gérée par le système
			Santé	H1	0,51	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,42	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,28	€/m ² de surface gérée par le système
		ECS	Bureaux	H1	0,11	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,09	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,06	€/m ² de surface gérée par le système
			Enseignement	H1	0,64	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,52	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,35	€/m ² de surface gérée par le système
			Commerces	H1	0,23	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,19	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,12	€/m ² de surface gérée par le système
			Hôtellerie - Restauration	H1	0,24	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,20	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,13	€/m ² de surface gérée par le système
			Santé	H1	0,68	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,56	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,37	€/m ² de surface gérée par le système
		Eclairage	Bureaux	H1	1,36	€/m ² de surface gérée par le système



				H2	1,11	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,74	€/m ² de surface gérée par le système
			Enseignement	H1	0,35	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,29	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,19	€/m ² de surface gérée par le système
			Commerces	H1	0,16	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,13	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,09	€/m ² de surface gérée par le système
			Hôtellerie - Restauration	H1	0,53	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,43	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,29	€/m ² de surface gérée par le système
			Santé	H1	0,09	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,07	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,05	€/m ² de surface gérée par le système
		Auxiliaire	Bureaux	H1	0,14	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,11	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,07	€/m ² de surface gérée par le système
			Enseignement	H1	0,06	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,05	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,03	€/m ² de surface gérée par le système
			Commerces	H1	0,06	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,05	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,03	€/m ² de surface gérée par le système
			Hôtellerie - Restauration	H1	0,06	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,05	€/m ² de surface gérée par le système



AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_102-DE
Reçu le 23/12/2024ECONOMIE
D'ENERGIE

	Classe B		Santé	H3	0,03	€/m ² de surface gérée par le système
				H1	0,20	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,16	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,11	€/m ² de surface gérée par le système
		Chauffage	Bureaux	H1	2,15	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	1,76	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	1,17	€/m ² de surface gérée par le système
			Enseignement	H1	0,86	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,70	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,47	€/m ² de surface gérée par le système
			Commerces	H1	2,15	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	1,76	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	1,17	€/m ² de surface gérée par le système
			Hôtellerie - Restauration	H1	1,64	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	1,35	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,90	€/m ² de surface gérée par le système
			Santé	H1	1,00	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,82	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,55	€/m ² de surface gérée par le système
		Refroidissement Climatisation	Bureaux	H1	0,93	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,76	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,51	€/m ² de surface gérée par le système
			Enseignement	H1	0,25	€/m ² de surface gérée par le système
				H2	0,20	€/m ² de surface gérée par le système
				H3	0,14	€/m ² de surface gérée par le système



AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_102-DE
Reçu le 23/12/2024ECONOMIE
D'ENERGIE

		Commerces	H1	0,47	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,39	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,26	€/m ² de surface gérée par le système
		Hôtellerie - Restauration	H1	0,25	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,20	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,14	€/m ² de surface gérée par le système
		Santé	H1	0,25	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,20	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,14	€/m ² de surface gérée par le système
	ECS	Bureaux	H1	0,06	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,05	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,03	€/m ² de surface gérée par le système
		Enseignement	H1	0,32	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,26	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,18	€/m ² de surface gérée par le système
		Commerces	H1	0,02	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,02	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,01	€/m ² de surface gérée par le système
		Hôtellerie - Restauration	H1	0,12	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,10	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,07	€/m ² de surface gérée par le système
		Santé	H1	0,34	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,28	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,19	€/m ² de surface gérée par le système
	Eclairage	Bureaux	H1	0,72	€/m ² de surface gérée par le système



AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_102-DE
Reçu le 23/12/2024ECONOMIE
D'ENERGIE

			H2	0,59	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,39	€/m ² de surface gérée par le système
		Enseignement	H1	0,17	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,14	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,09	€/m ² de surface gérée par le système
		Commerces	H1	0,16	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,13	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,09	€/m ² de surface gérée par le système
		Hôtellerie - Restauration	H1	0,29	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,23	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,16	€/m ² de surface gérée par le système
		Santé	H1	0,09	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,07	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,05	€/m ² de surface gérée par le système
	Auxiliaire	Bureaux	H1	0,07	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,06	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,04	€/m ² de surface gérée par le système
		Enseignement	H1	0,04	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,03	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,02	€/m ² de surface gérée par le système
		Commerces	H1	0,04	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,03	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,02	€/m ² de surface gérée par le système
		Hôtellerie - Restauration	H1	0,04	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,03	€/m ² de surface gérée par le système



AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_102-DE
Reçu le 23/12/2024**ECONOMIE
D'ENERGIE**

		Santé	H3	0,02	€/m ² de surface gérée par le système
			H1	0,13	€/m ² de surface gérée par le système
			H2	0,11	€/m ² de surface gérée par le système
			H3	0,07	€/m ² de surface gérée par le système



AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_102-DE
Reçu le 23/12/2024

	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Secteur	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAT-TH-125 : Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé Devis signés à partir du 1er avril 2020	H1	ventilation mécanique simple flux modulée proportionnelle	Bureaux	2,40	€/m² de surface ventilée
	H2			1,97	€/m² de surface ventilée
	H3			1,31	€/m² de surface ventilée
	H1		Enseignement	5,01	€/m² de surface ventilée
	H2			4,10	€/m² de surface ventilée
	H3			2,73	€/m² de surface ventilée
	H1		Restauration	2,95	€/m² de surface ventilée
	H2			2,42	€/m² de surface ventilée
	H3			1,61	€/m² de surface ventilée
	H1		Autres locaux	2,70	€/m² de surface ventilée
	H2			2,21	€/m² de surface ventilée
	H3			1,47	€/m² de surface ventilée
	H1	ventilation mécanique simple flux modulée à détection de présence	Bureaux	1,79	€/m² de surface ventilée
	H2			1,46	€/m² de surface ventilée
	H3			0,99	€/m² de surface ventilée
	H1		Enseignement	4,49	€/m² de surface ventilée
	H2			3,64	€/m² de surface ventilée
	H3			2,47	€/m² de surface ventilée
	H1		Restauration	2,02	€/m² de surface ventilée
	H2			1,64	€/m² de surface ventilée
	H3			1,11	€/m² de surface ventilée
	H1		Autres locaux	2,29	€/m² de surface ventilée
	H2			1,86	€/m² de surface ventilée
	H3			1,26	€/m² de surface ventilée
	H1	ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant	Bureaux	1,04	€/m² de surface ventilée
	H2			0,86	€/m² de surface ventilée
	H3			0,57	€/m² de surface ventilée
	H1		Enseignement	2,60	€/m² de surface ventilée
	H2			2,15	€/m² de surface ventilée
	H3			1,43	€/m² de surface ventilée
	H1		Restauration	1,38	€/m² de surface ventilée
	H2			1,14	€/m² de surface ventilée
	H3			0,76	€/m² de surface ventilée
	H1		Autres locaux	1,51	€/m² de surface ventilée
	H2			1,24	€/m² de surface ventilée
	H3			0,83	€/m² de surface ventilée



	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Secteur	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAT-TH-126 : Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé Devis signés à partir du 1er avril 2020	H1	ventilation mécanique double flux modulée proportionnelle	Bureaux	3,45	€/m² de surface ventilée
	H2			2,86	€/m² de surface ventilée
	H3			1,93	€/m² de surface ventilée
	H1		Enseignement	6,50	€/m² de surface ventilée
	H2			5,40	€/m² de surface ventilée
	H3			3,64	€/m² de surface ventilée
	H1		Restauration	4,42	€/m² de surface ventilée
	H2			3,67	€/m² de surface ventilée
	H3			2,48	€/m² de surface ventilée
	H1		Autres locaux	4,62	€/m² de surface ventilée
	H2			3,83	€/m² de surface ventilée
	H3			2,58	€/m² de surface ventilée
	H1	ventilation mécanique double flux modulée à détection de présence	Etablissement sportif	1,43	€/m² de surface ventilée
	H2			1,19	€/m² de surface ventilée
	H3			0,80	€/m² de surface ventilée
	H1		Salle d'un volume supérieur à 250 m³	12,22	€/m² de surface ventilée
	H2			10,14	€/m² de surface ventilée
	H3			6,84	€/m² de surface ventilée
	H1		Bureaux	3,22	€/m² de surface ventilée
	H2			2,65	€/m² de surface ventilée
	H3			1,76	€/m² de surface ventilée
	H1		Enseignement	6,31	€/m² de surface ventilée
	H2			5,20	€/m² de surface ventilée
	H3			3,45	€/m² de surface ventilée
	H1		Restauration	3,97	€/m² de surface ventilée
	H2			3,28	€/m² de surface ventilée
	H3			2,17	€/m² de surface ventilée
	H1	ventilation mécanique double flux à	Etablissement sportif	1,07	€/m² de surface ventilée
	H2			0,88	€/m² de surface ventilée
	H3			0,59	€/m² de surface ventilée
	H1		Autres locaux	4,48	€/m² de surface ventilée
	H2			3,69	€/m² de surface ventilée
	H3			2,45	€/m² de surface ventilée
	H1		Bureaux	2,65	€/m² de surface ventilée
	H2			2,18	€/m² de surface ventilée
	H3			1,44	€/m² de surface ventilée
	H1		Enseignement	5,53	€/m² de surface ventilée



AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_102-DE
Reçu le 23/12/2024ECONOMIE
D'ENERGIE

	H2	débit d'air constant		4,55	€/m ² de surface ventilée
	H3			2,99	€/m ² de surface ventilée
	H1			3,37	€/m ² de surface ventilée
	H2		Restauration	2,78	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,82	€/m ² de surface ventilée
	H1			3,92	€/m ² de surface ventilée
	H2		Autres locaux	3,23	€/m ² de surface ventilée
	H3			2,12	€/m ² de surface ventilée
	H1			2,87	€/m ² de surface ventilée
	H2		Etablissement sportif	2,37	€/m ² de surface ventilée
	H3			1,55	€/m ² de surface ventilée
	H1			7,96	€/m ² de surface ventilée
	H2		Salle d'un volume supérieur à 250 m ³	6,55	€/m ² de surface ventilée
	H3			4,31	€/m ² de surface ventilée

	Surface	Montant fixe	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Prime	Commentaire
BAT-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur CDP Chauffage bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires	≤ 7500	71500	0	€	= montant fixe + montant total	Le montant total correspond au montant unitaire multiplié par la surface totale
	> 7500	19500	6,955	€/m ²		

	Type de PAC	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Application	Paramètres
BAT-TH-140 : Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau Devis signé à partir du 1er janvier 2019	P≤400 avec 111%≤ηs<126%	H1	Mode chauffage	3,90	€/m² de surface chauffée	Bureaux	Coefficient R lié à la puissance de la chaufferie : Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en oeuvre que des équipements relevant de la fiche BAT-TH-140, alors : - si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionn
		H2		3,19	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,15	€/m² de surface chauffée		
		H1		2,73	€/m² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		2,23	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,50	€/m² de surface chauffée		
		H1		3,51	€/m² de surface chauffée	Commerces	
		H2		2,87	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,93	€/m² de surface chauffée		
		H1		5,46	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
		H2		4,46	€/m² de surface chauffée		
		H3		3,00	€/m² de surface chauffée		
		H1		4,29	€/m² de surface chauffée	Santé	
		H2		3,50	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,36	€/m² de surface chauffée		
		H1		2,73	€/m² de surface chauffée	Autres	
		H2		2,23	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,50	€/m² de surface chauffée		
		H1	Chauffage et ECS	4,62	€/m² de surface chauffée	Bureaux	
		H2		3,77	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,54	€/m² de surface chauffée		
		H1		3,23	€/m² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		2,64	€/m² de surface chauffée		



AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_102-DE
Reçu le 23/12/2024ECONOMIE
D'ENERGIE

		H3		1,77	€/m² de surface chauffée	Commerces	elle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH-140, alors : - si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à		
		H1		4,15	€/m² de surface chauffée				
		H2		3,39	€/m² de surface chauffée				
		H3		2,28	€/m² de surface chauffée				
		H1		6,46	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie restauration			
		H2		5,28	€/m² de surface chauffée				
		H3		3,55	€/m² de surface chauffée				
		H1		5,08	€/m² de surface chauffée	Santé			
		H2		4,15	€/m² de surface chauffée				
		H3		2,79	€/m² de surface chauffée				
		H1		3,23	€/m² de surface chauffée	Autres			
		H2		2,64	€/m² de surface chauffée				
		H3		1,77	€/m² de surface chauffée				
		P≤400 avec 120% ≤ ηs		H1	Mode chauffage	4,55		€/m² de surface chauffée	Bureaux
				H2		3,71		€/m² de surface chauffée	
	H3		2,47	€/m² de surface chauffée					
	H1		3,19	€/m² de surface chauffée		Enseignement			
	H2		2,59	€/m² de surface chauffée					
	H3		1,73	€/m² de surface chauffée					
	H1		4,10	€/m² de surface chauffée		Commerces			
	H2		3,33	€/m² de surface chauffée					
	H3		2,22	€/m² de surface chauffée					
	H1		6,37	€/m² de surface chauffée		Hôtellerie restauration			
	H2	5,19	€/m² de surface chauffée						
	H3	3,46	€/m² de surface chauffée						



		H1		5,01	€/m² de surface chauffée	Santé	chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-140 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.
		H2		4,08	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,72	€/m² de surface chauffée		
		H1		3,19	€/m² de surface chauffée	Autres	
		H2		2,59	€/m² de surface chauffée		
		H3		1,73	€/m² de surface chauffée		
		H1	Chauffage et ECS	5,40	€/m² de surface chauffée	Bureaux	
		H2		4,42	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,93	€/m² de surface chauffée		
		H1		3,78	€/m² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		3,09	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,05	€/m² de surface chauffée		
		H1		4,86	€/m² de surface chauffée	Commerces	
		H2		3,98	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,63	€/m² de surface chauffée		
		H1		7,55	€/m² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
		H2		6,19	€/m² de surface chauffée		
		H3		4,10	€/m² de surface chauffée		
		H1		5,93	€/m² de surface chauffée	Santé	
		H2		4,86	€/m² de surface chauffée		
		H3		3,22	€/m² de surface chauffée		
		H1		3,78	€/m² de surface chauffée	Autres	
		H2		3,09	€/m² de surface chauffée		
		H3		2,05	€/m² de surface chauffée		



AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_102-DE
Reçu le 23/12/2024ECONOMIE
D'ENERGIE

P>400 avec 1,3 ≤ COP < 1,6	H1	Mode chauffage	4,75	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2		3,90	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,60	€/m ² de surface chauffée	
	H1		3,32	€/m ² de surface chauffée	Enseigne ment
	H2		2,73	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,82	€/m ² de surface chauffée	
	H1		4,27	€/m ² de surface chauffée	Commerc es
	H2		3,51	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,34	€/m ² de surface chauffée	
	H1	Chauffage et ECS	6,64	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restaurati on
	H2		5,46	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,64	€/m ² de surface chauffée	
	H1		5,22	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2		4,29	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,86	€/m ² de surface chauffée	
	H1		3,32	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2		2,73	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,82	€/m ² de surface chauffée	
	H1	Chauffage et ECS	5,66	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2		4,62	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,06	€/m ² de surface chauffée	
	H1		3,96	€/m ² de surface chauffée	Enseigne ment
	H2		3,23	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,14	€/m ² de surface chauffée	
	H1		5,09	€/m ² de surface chauffée	Commerc es



AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_102-DE
Reçu le 23/12/2024ECONOMIE
D'ENERGIE

		H2		4,15	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration
		H3		2,75	€/m ² de surface chauffée	
		H1		7,92	€/m ² de surface chauffée	
		H2		6,46	€/m ² de surface chauffée	
		H3		4,28	€/m ² de surface chauffée	
		H1		6,22	€/m ² de surface chauffée	Santé
		H2		5,08	€/m ² de surface chauffée	
		H3		3,36	€/m ² de surface chauffée	
		H1		3,96	€/m ² de surface chauffée	Autres
		H2		3,23	€/m ² de surface chauffée	
		H3		2,14	€/m ² de surface chauffée	
	P>400 avec 1,6 ≤ COP	H1	Mode chauffage	6,05	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
		H2		4,94	€/m ² de surface chauffée	
		H3		3,25	€/m ² de surface chauffée	
		H1		4,23	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
		H2		3,46	€/m ² de surface chauffée	
		H3		2,28	€/m ² de surface chauffée	
		H1		5,44	€/m ² de surface chauffée	Commerces
		H2		4,45	€/m ² de surface chauffée	
		H3		2,93	€/m ² de surface chauffée	
		H1		8,46	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration
		H2		6,92	€/m ² de surface chauffée	
		H3		4,55	€/m ² de surface chauffée	
		H1		6,65	€/m ² de surface chauffée	Santé
		H2		5,43	€/m ² de surface chauffée	



AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_102-DE
Reçu le 23/12/2024ECONOMIE
D'ENERGIE

	H3		3,58	€/m ² de surface chauffée	
	H1		4,23	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2		3,46	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,28	€/m ² de surface chauffée	
	H1	Chauffage et ECS	7,15	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2		5,85	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,90	€/m ² de surface chauffée	
	H1		5,01	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2		4,10	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,73	€/m ² de surface chauffée	
	H1		6,44	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2		5,27	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,51	€/m ² de surface chauffée	
	H1		10,01	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration
	H2		8,19	€/m ² de surface chauffée	
	H3		5,46	€/m ² de surface chauffée	
	H1		7,87	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2		6,44	€/m ² de surface chauffée	
	H3		4,29	€/m ² de surface chauffée	
	H1		5,01	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2		4,10	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,73	€/m ² de surface chauffée	



AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_102-DE
Reçu le 23/12/2024



	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAT-TH-146 : Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage d'eau chaude sanitaire Devis signés à partir du 1er avril 2018	H1	27,95	€/m linéaire
	H2	26,00	€/m linéaire
	H3	23,40	€/m linéaire

BAT-TH-155: Isolation de points singuliers d'un réseau (Pour un échangeur à plaques)		H1	175,63	200,20	Bureaux	Euros/Nb d'échangeurs à plaque isolés
		H2	167,21	190,87		
		H3	152,20	173,58		
		H1	501,80	572,00	Santé	
		H2	477,75	545,35		
		H3	434,85	495,95		
		H1	501,80	572,00	Hôtellerie Restauration	
		H2	477,75	545,35		
		H3	434,85	495,95		
		H1	100,36	114,40	Enseignement	
		H2	95,55	109,07		
		H3	86,97	99,19		
		H1	100,36	114,40	Autres	
		H2	95,55	109,07		
		H3	86,97	99,19		



BAT-TH-158 : Pompe à chaleur réversible de type air/air Devis signés à partir du 31/01/2022	PAC	> 12 kW	Bureaux	H1	6,79	€/m ² de surface chauffée
				H2	6,01	€/m ² de surface chauffée
				H3	4,91	€/m ² de surface chauffée
			Enseignement	H1	4,52	€/m ² de surface chauffée
				H2	4,00	€/m ² de surface chauffée
				H3	3,28	€/m ² de surface chauffée
			Commerces	H1	5,09	€/m ² de surface chauffée
				H2	4,50	€/m ² de surface chauffée
				H3	3,69	€/m ² de surface chauffée
			Hôtellerie - Restauration	H1	3,96	€/m ² de surface chauffée
				H2	3,50	€/m ² de surface chauffée
				H3	2,87	€/m ² de surface chauffée
			Santé	H1	6,22	€/m ² de surface chauffée
				H2	5,51	€/m ² de surface chauffée
				H3	4,50	€/m ² de surface chauffée
			Autres secteurs	H1	3,96	€/m ² de surface chauffée
				H2	3,50	€/m ² de surface chauffée
				H3	2,87	€/m ² de surface chauffée
	≤ 12 kW		Bureaux	H1	6,71	€/m ² de surface chauffée
				H2	5,93	€/m ² de surface chauffée
				H3	4,84	€/m ² de surface chauffée
			Enseignement	H1	4,47	€/m ² de surface chauffée
				H2	3,95	€/m ² de surface chauffée
				H3	3,22	€/m ² de surface chauffée
			Commerces	H1	5,03	€/m ² de surface chauffée
				H2	4,45	€/m ² de surface chauffée
				H3	3,63	€/m ² de surface chauffée
			Hôtellerie - Restauration	H1	3,91	€/m ² de surface chauffée
				H2	3,46	€/m ² de surface chauffée
				H3	2,82	€/m ² de surface chauffée
			Santé	H1	6,15	€/m ² de surface chauffée
				H2	5,43	€/m ² de surface chauffée
				H3	4,43	€/m ² de surface chauffée
			Autres secteurs	H1	3,91	€/m ² de surface chauffée
				H2	3,46	€/m ² de surface chauffée
				H3	2,82	€/m ² de surface chauffée
	PAC en toiture	-	Bureaux	H1	5,15	€/m ² de surface chauffée
				H2	4,21	€/m ² de surface chauffée
				H3	2,81	€/m ² de surface chauffée
			Enseignement	H1	3,43	€/m ² de surface chauffée
				H2	2,81	€/m ² de surface chauffée
				H3	1,87	€/m ² de surface chauffée



AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_102-DE
Reçu le 23/12/2024

**ECONOMIE
D'ENERGIE**

			Commerces	H1	3,86	€/m ² de surface chauffée
				H2	3,16	€/m ² de surface chauffée
				H3	2,11	€/m ² de surface chauffée
			Hôtellerie - Restauration	H1	3,00	€/m ² de surface chauffée
				H2	2,46	€/m ² de surface chauffée
				H3	1,64	€/m ² de surface chauffée
			Santé	H1	4,72	€/m ² de surface chauffée
				H2	3,86	€/m ² de surface chauffée
				H3	2,57	€/m ² de surface chauffée
			Autres secteurs	H1	3,00	€/m ² de surface chauffée
				H2	2,46	€/m ² de surface chauffée
				H3	1,64	€/m ² de surface chauffée

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAT-SE-103 : Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude	H1	0,78	€/m ² surface chauffée
	H2	0,65	€/m ² surface chauffée
	H3	0,44	€/m ² surface chauffée



AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_102-DE
Reçu le 23/12/2024ECONOMIE
D'ENERGIE

	Durée de garantie (année pleine)	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Paramètre
BAT-SE-104 : Contrat de Performance Energétique Services (CPE Services) Chauffage	2	H1	0,15	€/m ² surface chauffée	Facteur correctif "F" lié au périmètre du contrat
		H2	0,12	€/m ² surface chauffée	
		H3	0,08	€/m ² surface chauffée	
	3	H1	0,22	€/m ² surface chauffée	
		H2	0,18	€/m ² surface chauffée	
		H3	0,12	€/m ² surface chauffée	
	4	H1	0,29	€/m ² surface chauffée	
		H2	0,23	€/m ² surface chauffée	
		H3	0,16	€/m ² surface chauffée	
	5	H1	0,35	€/m ² surface chauffée	
		H2	0,29	€/m ² surface chauffée	
		H3	0,20	€/m ² surface chauffée	
	6	H1	0,42	€/m ² surface chauffée	
		H2	0,34	€/m ² surface chauffée	
		H3	0,23	€/m ² surface chauffée	
	7	H1	0,47	€/m ² surface chauffée	
		H2	0,39	€/m ² surface chauffée	
		H3	0,26	€/m ² surface chauffée	
	8	H1	0,53	€/m ² surface chauffée	
		H2	0,44	€/m ² surface chauffée	
		H3	0,29	€/m ² surface chauffée	
	9	H1	0,59	€/m ² surface chauffée	
		H2	0,48	€/m ² surface chauffée	
		H3	0,32	€/m ² surface chauffée	
	10 ou plus	H1	0,64	€/m ² surface chauffée	
		H2	0,53	€/m ² surface chauffée	
		H3	0,35	€/m ² surface chauffée	



ANNEXE 3 : Conditions du traitement de Données à caractère personnel

La présente Annexe a pour objet de détailler la nature et les conditions du traitement de Données à caractère personnel par le Prestataire.

1. Objet et finalité du Traitement pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable de traitement

La fourniture des Prestations, notamment les activités suivantes, implique un traitement de Données à caractère personnel dont l'objet et la finalité sont les suivants :

Finalité	Descriptions	Base légale
Création et instruction de dossier travaux	Créer un dossier de demande prime en fonction des travaux envisagés et permettre son instruction à réception des documents justificatifs	Exécution des mesures pré-contractuelles et/ou exécution du contrat



2. Durée du Traitement

- ☐ La durée du traitement correspond à la durée du Contrat
- ☒ Sur la base de la durée du Contrat, les parties conviennent que la durée du traitement est de 9 ans à partir de la délivrance du CEE.

3. Catégories de Données à caractère personnel traitées

Les données sensibles éventuellement traitées et les limitations ou garanties appliquées tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus tels que par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

- ☒ Données d'identification (état civil, identité, adresse...)
- ☐ Vie professionnelle (CV, parcours professionnel, formation...)
- ☒ Vie personnelle (habitude de vie, situation familiale...)
- ☒ Information d'ordre économique (revenus, situation financière...)
- ☐ Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM...)
- ☐ Données de connexion (adresse IP, logs...)
- ☐ Appréciation sur les difficultés des personnes (recours aux services d'une assistante sociale, difficultés financières...)
- ☐ Numéro de Sécurité Sociale (NIR)
- ☐ Données biométriques
- ☐ Infractions, condamnations, mesures de sûreté
- ☐ Données de santé
- ☐ Données génétiques
- ☐ Autres (préciser)



4. Catégories de Personnes concernées

- ☐ Clients
- ☐ Collaborateurs
- ☒ Autres (Préciser) Bénéficiaire CEE et installateurs



CONVENTION DE CREATION ET DE MAINTENANCE DE NOUVEAUX PARCOURS TERRA AVENTURA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS

entre

La communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, dont le siège est situé 17 avenue du 11 Novembre 1918 – 47190 AIGUILLON – représentée par **Monsieur José ARMAND**, son président.

ci-après dénommée « **la Communauté de communes** » ou « **la CCCCCP** »

d'une part,

ET

La commune d'Aiguillon représentée par **Christian GIRARDI**, son Maire

ci-après dénommé « **la Commune** » ;

d'autre part.

1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa compétence tourisme, la communauté de communes, en partenariat avec le Comité régional du tourisme (CRT) de Nouvelle Aquitaine, propose la création de parcours de géocaching Terra Aventura sur son territoire de compétence. Le jeu créé à l'initiative du CRT, peut se jouer après installation de l'application Terra Aventura ou bien à l'aide d'un GPS et des informations disponibles sur le site internet Terra Aventura.

Cette convention a pour objectif de définir les modalités de création et d'entretien des parcours Terra Aventura entre la communauté de communes et les communes souhaitant la mise en place d'un parcours.

AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_109-DE
Reçu le 23/12/2024

A cette convention sera annexé la charte qui précise la gestion du projet et du produit « Terra Aventura ».

2. DUREE

La présente convention prend effet à sa signature et sera reconduite chaque année de façon tacite.

3. DEMANDE ET MODALITES DE CREATION D'UN NOUVEAU PARCOURS

Les communes souhaitant la création d'un parcours du jeu Terra Aventura, doivent informer le service de tourisme de la communauté de communes, avant **le 30 décembre N-1**, par mail adressé à Mme Jacqueline SEIGNOURET, vice-présidente de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, en charge du tourisme, à l'adresse suivante : tourisme@ccconfluent.fr.

Cette demande doit contenir une première ébauche de parcours, ciblant 4/5 lieux identitaires à valoriser. Le service tourisme de la communauté de communes peut être sollicité en amont de cette demande pour fournir l'ensemble des règles et critères à respecter pour la création des parcours, ainsi qu'accompagner la commune dans l'élaboration du projet en partenariat avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT).

La commission tourisme vérifiera alors la concordance du parcours avec les critères demandés par le CRT et priorisera les demandes reçues.

Après avis de la commission, le(s) parcours retenu(s) sera (seront) entériné(s) par le Conseil communautaire, lors du vote du budget **au mois d'Avril**.

Une fois la candidature validée, la communauté des communes s'engagera alors à porter le projet de création du nouveau parcours et en assumera le coût correspondant.

La définition du parcours devra respecter la charte de création communiqué par le CRT.

Le montage du dossier sera réalisé en partenariat entre la communauté de communes, la commune et le comité départemental du tourisme (CDT).

Une fois le dossier complet, celui-ci est présenté au CRT qui se réserve le droit de valider ou d'amender le projet proposé.

4. COMMUNICATION

Le service tourisme de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et la mairie peuvent communiquer sur le parcours que ce soit dans la presse, les réseaux sociaux ou autres moyens de communication dès lors que le visuel graphique est celui mis à disposition par le CRT. Toutes initiatives, créations graphiques, devront être validées par le CRT avant diffusion, sous peine de mesures restrictives spécifiques.

5. MAINTENANCE

Pour le bon déroulé du jeu, une maintenance est obligatoire, celle-ci permet aux joueurs de passer un bon moment et d'être satisfait par l'expérience. Certains aspects sont très importants, comme la propreté des lieux, l'originalité de la cache, et son entretien. Aussi, il est nécessaire que la commune définisse un interlocuteur référent à joindre par les agents de l'office de tourisme en cas de besoin.

NB : la cache présente en fin de parcours devra obligatoirement être dotée du matériel officiel de « Terra Aventura ». Si le CRT constate que le matériel est différent du matériel officiel, il pourra retirer le parcours de l'application et du site web rapidement.

6. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent dans les missions suivantes.

6.1 La Communauté de communes :

- S'engage à porter financièrement et techniquement le projet de création d'un nouveau parcours, une fois le choix du conseil communautaire effectué. (Coût de la création : 2700€)
- S'engage à conseiller et fournir toutes les informations utiles et pertinentes au référent communal, afin de réaliser la maintenance de la cache et son bon approvisionnement.
- S'engage à transmettre à la mairie les commentaires laissés par les joueurs sur l'application du jeu.
- S'engage à prendre le relais de la maintenance en cas de force majeure ou d'imprévu ou d'inconvénient de la part de la commune.
- S'engage à faire la promotion du parcours sur l'ensemble de ses supports de communication
- S'engage à la gestion de la relation client/utilisateurs du parcours
- S'engage à mettre à disposition de la commune tous documents nécessaires à la commande de matériel supplémentaires (bouteilles, badges, stylos, carnets).

La commande peut être effectuée par le service tourisme de la communauté de communes dans une optique de mutualisation des achats et de coûts d'échelle. (Voir art.9)

Un exemple de bon de commande est disponible en annexe.

6.2 La commune :

- S'engage à nommer une personne interlocutrice privilégiée, référente du parcours Terra Aventura.

NOM/PRENOM :

TELEPHONE :

MAIL :

- S'engage à être réactive en cas de besoin et d'urgence sur le parcours
- S'engage à prendre en charge le coût de maintenance annuel du parcours : 200€ HT (sauf 1ère année)
- S'engage à prendre en charge l'entretien courant de la cache, son réassort et son nettoyage. (1 fois par semaine en période de vacances – 1 fois toutes les deux semaines hors vacances)
- S'engage à prendre en charge l'entretien du parcours (tonte, nettoyage...)

AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_109-DE
Reçu le 23/12/2024

- S'engage à prendre en charge l'achat du matériel lié à la maintenance du parcours (bouteilles, poizs, stylos, carnets, plaque QRCODE) (environ 700€/an)
- S'engage à prendre en charge les éventuels coûts de maintenance de virtualisation du parcours (COVID-19)

8. MODIFICATIONS POSSIBLES EN FONCTION DE LA SANITAIRE

Pendant la crise COVID-19, le matériel présent dans la cache a été modifié afin d'éviter toutes manipulations et limiter la transmission du virus.

Les bouteilles et les badges n'étaient pas autorisés, et étaient remplacés par une plaque avec un QRCODE. Les joueurs scannaient le QRCODE pour valider la chasse au trésor.

Cette modification avait entraîné un changement au niveau du coût de la maintenance : la maintenance annuelle des 200€ HT restait inchangée, mais un coût supplémentaire de 0,124 € HT par joueur ayant scanné le QRCODE était facturé mensuellement.

Depuis juin 2021, le jeu a repris son fonctionnement normal, mais ce système pourrait à nouveau être mis en œuvre en fonction de la situation sanitaire.

9. ACHAT DU MATERIEL DE MAINTENANCE

Pour diminuer les coûts d'achats, la communauté de communes pourra réaliser l'achat du matériel auprès du CDT pour l'ensemble des communes, et appellera à participation chaque commune à hauteur du coût du matériel qui lui est imparti. Il en sera de même pour la maintenance en période de COVID, si celle-ci est appliquée (cf art. 8)

10. DROIT DE RETRACTATION

L'une ou l'autre des parties se réserve le droit d'interrompre la présente convention, après l'envoi d'un courrier de demande avec accusé de réception trois mois avant la date souhaitée.

La communauté de communes se réserve toutefois le droit de poursuivre la maintenance et le suivi du parcours en cas de renonciation de la commune.

11. LITIGES

Tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux territorialement compétent, étant entendu qu'un règlement à l'amiable sera privilégié.

12. MENTIONS LEGALES D'INFORMATION

En vertu de la réglementation, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du service Développement Economique et Tourisme de la Communauté de Communes.

AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_109-DE
Reçu le 23/12/2024

13. ANNEXES

En annexe à cette convention :

- a- Charte de création de parcours
- b- Bon de commande de virtualisation
- c- Bon de commande de matériel

Fait en 2 exemplaires à Aiguillon, le

La Communauté de Communes du
Confluent et des Coteaux de Prayssas
Représentée par son président,

José ARMAND

La commune d'Aiguillon
Représentée par son maire,

Christian GIRARDI

047-214700049-20241217-2024_103-DE
047014 \$B C A G E N 3/12/2024
RUE RENÉ BONNAT CITE ADMINISTRATIVE LACUFE
TSA 70010
47013 AGEN CEDEX 9

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 26000 - AIGUILLON -
N° de la liste : 6854360133

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A AGEN CEDEX 9, le 09 décembre 2024
Marie-Christine CHEMINEAU

Chef de Poste

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	2 071,26 €	
6542	0,00 €	
Total	2 071,26 €	

A , le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

AR Prefecture

047-2147000049-20241217-2024_103-DE
Reçu le 23/12/2024

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2023	T-1005-1		BENOUKRAF Romain	RAR inférieur seuil poursuite	83-cantine scolaire	6541	11,00			
			Total pour BENOUKRAF Romain				11,00			
2020	T-1446-1		BOUBOUNE Candy	RAR inférieur seuil poursuite	102-Autres produits de gestion courante	6541	29,68			
			Total pour BOUBOUNE Candy				29,68			
2019	T-2124-1		FAUCHART Emilie	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	46,50			
2019	T-3093-1		FAUCHART Emilie	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	51,50			
2019	T-3907-1		FAUCHART Emilie	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	59,40			
2020	T-1185-1		FAUCHART Emilie	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	70,20			
2019	T-3093-2		FAUCHART Emilie	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	86,40			
2020	T-442-1		FAUCHART Emilie	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	89,10			
2019	T-2124-2		FAUCHART Emilie	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	105,30			
2020	T-111-1		FAUCHART Emilie	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	113,40			
2019	T-3592-1		FAUCHART Emilie	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	116,10			
			Total pour FAUCHART Emilie				737,90			
2022	T-1682-1		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	2,70			
2020	T-1187-1		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	10,80			
2019	T-3836-2		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	13,50			
2019	T-3513-1		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	0,95			
2019	T-3836-1		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	15,50			
2020	T-2669-1		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	15,50			
2020	T-444-2		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	15,50			
2020	T-112-2		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	15,50			
2020	T-2395-1		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	15,50			
2020	T-1618-2		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	15,50			
2021	T-45-1		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	15,50			
2021	T-861-1		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	16,20			
2020	T-2669-2		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	18,90			
2021	T-45-2		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	24,30			
2020	T-1618-1		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	29,70			
2019	T-3513-2		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	1,98			
2020	T-112-1		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	32,40			
2020	T-444-1		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	32,40			
2021	T-2953-1		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	32,40			
2021	T-1376-1		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	37,80			
2021	T-2705-1		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	43,20			
2021	T-618-1		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	45,90			

AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_103-DE
Reçu le 23/12/2024

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2021	T-1555-1		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	51,30			
2020	T-2395-2		FERREIRA Amadeu Henri	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	56,70			
			Total pour FERREIRA Amadeu Henri				559,63			
2019	T-2777-1		FREIRE RODRIGUES Anto	Combinaison infructueuse d actes	83-cantine scolaire	6541	28,90			
2019	T-3097-1		FREIRE RODRIGUES Anto	Combinaison infructueuse d actes	83-cantine scolaire	6541	28,90			
2019	T-3097-2		FREIRE RODRIGUES Anto	Combinaison infructueuse d actes	83-cantine scolaire	6541	29,70			
2019	T-2777-2		FREIRE RODRIGUES Anto	Combinaison infructueuse d actes	83-cantine scolaire	6541	32,40			
2019	T-2127-2		FREIRE RODRIGUES Anto	Combinaison infructueuse d actes	83-cantine scolaire	6541	4,27			
2019	T-3343-1		FREIRE RODRIGUES Anto	Combinaison infructueuse d actes	83-cantine scolaire	6541	52,80			
			Total pour FREIRE RODRIGUES Anto				176,97			
2021	T-2815-1		JAOUHAR Aziza	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	48,60			
			Total pour JAOUHAR Aziza				48,60			
2019	T-1745-1		LEMONNIER Cyril	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	46,50			
2019	T-981-1		LEMONNIER Cyril	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	46,50			
2019	T-1400-1		LEMONNIER Cyril	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	46,50			
2019	T-382-1		LEMONNIER Cyril	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	11,30			
2019	T-382-2		LEMONNIER Cyril	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	24,58			
2019	T-1400-2		LEMONNIER Cyril	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	78,30			
2019	T-1745-2		LEMONNIER Cyril	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	118,80			
2019	T-981-2		LEMONNIER Cyril	Poursuite sans effet	83-cantine scolaire	6541	124,20			
			Total pour LEMONNIER Cyril				496,68			
2020	T-1252-1		VIERA CONDE Vitor	RAR inférieur seuil poursuite	83-cantine scolaire	6541	10,80			
			Total pour VIERA CONDE Vitor				10,80			
			TOTAL DE LA LISTE				2 071,26			

047-214700049-20241217-2024_103-DE
SGC AGENçu le 23/12/2024
RUE RENE BONNAT CITE ADMINISTRATIVE LACUEE
TSA 70010
47013 AGEN CEDEX 9

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Collectivité : **26000 - AIGUILLON -**

N° de la liste : 7386190033

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A AGEN CEDEX 9, le 09 décembre 2024
Marie-Christine CHEMINEAU

Chef de poste

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	1 619,90 €	
Total	1 619,90 €	

A _____, le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter.OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2023	T-1458-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	17,00			AR Prefecture 047-2147000049-20241217-2024_103-DE Reçu le 23/12/2024
2023	T-511-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	16,60			
2023	T-737-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	4,43			
2023	T-1111-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	10,00			
2023	T-1805-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	17,00			
2023	T-215-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	17,00			
2023	T-1111-2		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	19,60			
2023	T-2353-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	24,70			
2023	T-3255-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	24,70			
2023	T-2622-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	25,50			
2024	T-1059-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	25,50			
2024	T-323-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	26,10			
2024	T-1059-2		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	27,50			
2024	T-2459-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	3,77			
2024	T-2807-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	28,00			
2022	T-3200-2		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	29,50			
2023	T-1458-2		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	29,50			
2024	T-1314-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	31,50			
2024	T-690-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	32,40			
2023	T-2190-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	33,50			
2023	T-2969-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	33,60			
2024	T-72-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	34,80			
2023	T-2622-2		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	37,50			
2024	T-323-2		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	37,70			
2024	T-1666-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	39,50			
2024	T-2459-2		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	40,50			
2024	T-2184-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	42,00			
2024	T-959-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	46,00			
2023	T-3265-2		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	47,60			
2024	T-2078-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	48,00			
2023	T-2353-2		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	49,30			
2024	T-533-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	52,20			
2024	T-1314-2		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	53,20			
2024	T-72-2		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	53,20			
2023	T-1805-2		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	53,20			
2023	T-2969-2		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	53,20			

AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_103-DE
Reçu le 23/12/2024

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter-OBLIGATOIREMENT en cas de réjet
2024	T-2807-2		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	55,10			
2024	T-690-2		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	55,10			
2023	T-2840-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	55,50			
2024	T-2184-2		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	58,00			
2024	T-2717-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	64,00			
2023	T-2119-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	64,90			
2024	T-1666-2		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	66,70			
2024	T-1981-1		GIL Elodie	Surendettement et décision effacement de dette	83-cantine scolaire	6542	89,50			
			Total pour GIL Elodie				1 619,90			
			TOTAL DE LA LISTE				1 619,90			

AR Prefecture

Commune : 047-214700049-20241210
AIGUILLON
Reçu le 23/12/2024

N° d'ordre de document
d'arpentage : 2053D

Document vérifié et numéroté le 19/03/2021

A MARMANDE

Par Benoit PFEIFFER
Technicien géomètre
Signé

AGEN

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
Centre des Finances Publiques
Cité administrative Lacuée
47921 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 69 19 19

ptgc.470.agen@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille 6463.

A , le

Section : I
Feuille(s) : 000 I 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 19/03/2021
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé

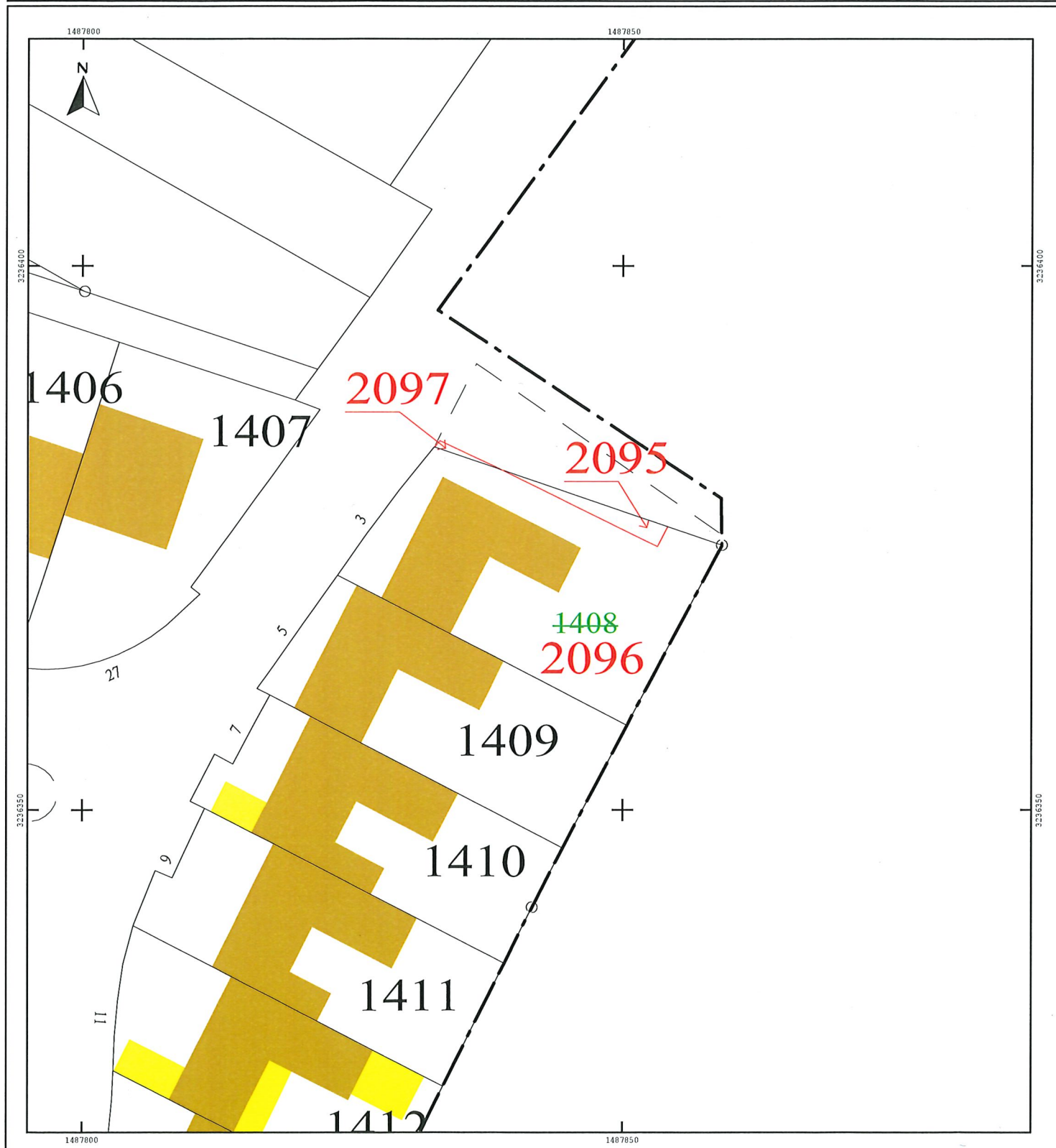
Par MONTHUS

(2)

Réf. : 20T029

Le 14/01/2021

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc...).



AR Prefecture

Commune : 047-214700049-20241210
AIGUILLON
Reçu le 23/12/2024

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2053D
Document vérifié et numéroté le 19/03/2021
A MARMANDE
Par Benoit PFEIFFER
Technicien géomètre
Signé

AGEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale
Centre des Finances Publiques
Cité administrative Lacuée
47921 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05 53 69 19 19

ptgc.470.agen@dgfip.finances.gouv.fr

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille 6463.

A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : I
Feuille(s) : 000 I 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 19/03/2021
Support numérique : -----

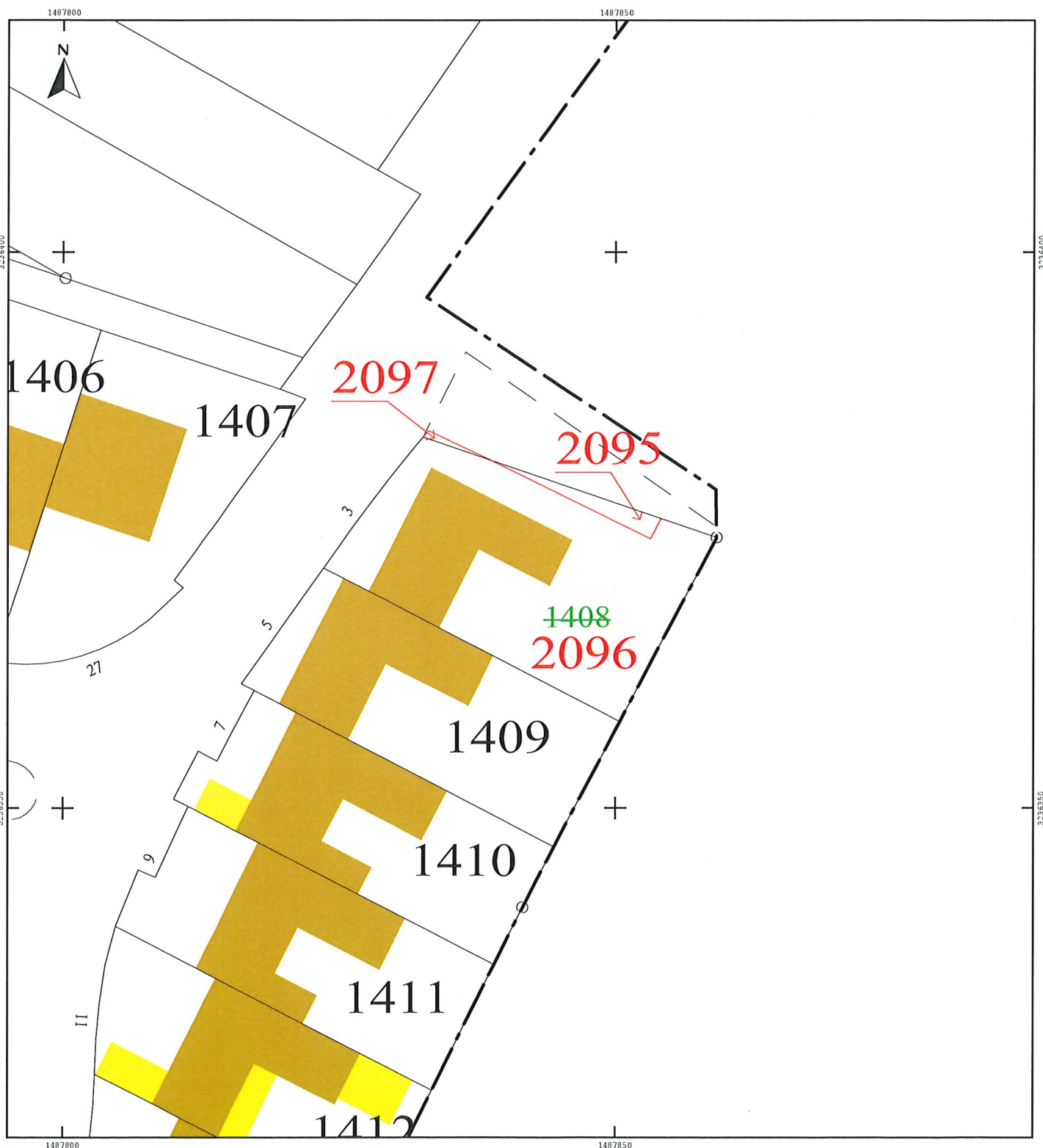
D'après le document d'arpentage
dressé

Par MONTHUS (2)

Réf. : 20T029

Le 14/01/2021

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER-VALORISER-GARANTIR

Reçu le

- 3 MARS 2021

AIGUILLON

Propriétés de:

- M. et Mme JIMENEZ-BAGNOL
- Commune d' AIGUILLON

PLAN DE RECONNAISSANCE DE LIMITES PLAN DE DIVISION

ECHELLE: 1/200

TABLEAU PARCELLAIRE

TERRAIN	SECTION	N° CADASTRAL		SUPERFICIE (m²) CONTENANCE (ca)	PROPRIETAIRE PROJETE	OBSERVATIONS
		ANCIEN	NOUVEAU			
A	I	D.P.	2097	2 m²	M. et Mme JIMENEZ-BAGNOL	Partie cédée
B	I	1408	2095	15 m²	Commune d' AIGUILLON	Partie cédée
C	I	1408	2096	4a 71ca	M. et Mme JIMENEZ-BAGNOL	Partie conservée

SELARL DE GEOMETRES EXPERTS
CHRISTOPHE DEMEURS - FLORENT MONTHUS

Bureau principal:

71 Bd. Meyniel 47200 Marmande
Tél. 05 53 64 63 58 / dmgeo.marmande@gmail.com

Bureau secondaire:

Résidence de Carquet 24500 EYMET
Tél. 05 53 23 81 42 / dmgeo.eymet@gmail.com

Commune	AIGUILLON
Adresse	3 Rue Georges Sand
Section / Parcelle(s)	I 1408
Coordonnées	LAMBERT 93 - CC44 TERIA
Nivellement	SANS
Dossier n° / Archives	20T029
Date	14/01/2021
Emplacement Fichier	Filéo: \20T029-CC44.dwg
Dessiné par / Vérifié par	VM FM.

LEGENDE:

A,B : Points repérés mentionnés sur le plan de reconnaissance de limites et de division dressé le 03 août 2011 par Yves SAINT-LOUBOU, alors Géomètre-Expert à TONNEINS (Dossier 11107).
C,E : Points de division repérés non-matérialisés.
D : Angle mur existant.
F : Clou d'arpentage planté le 20/11/2020.

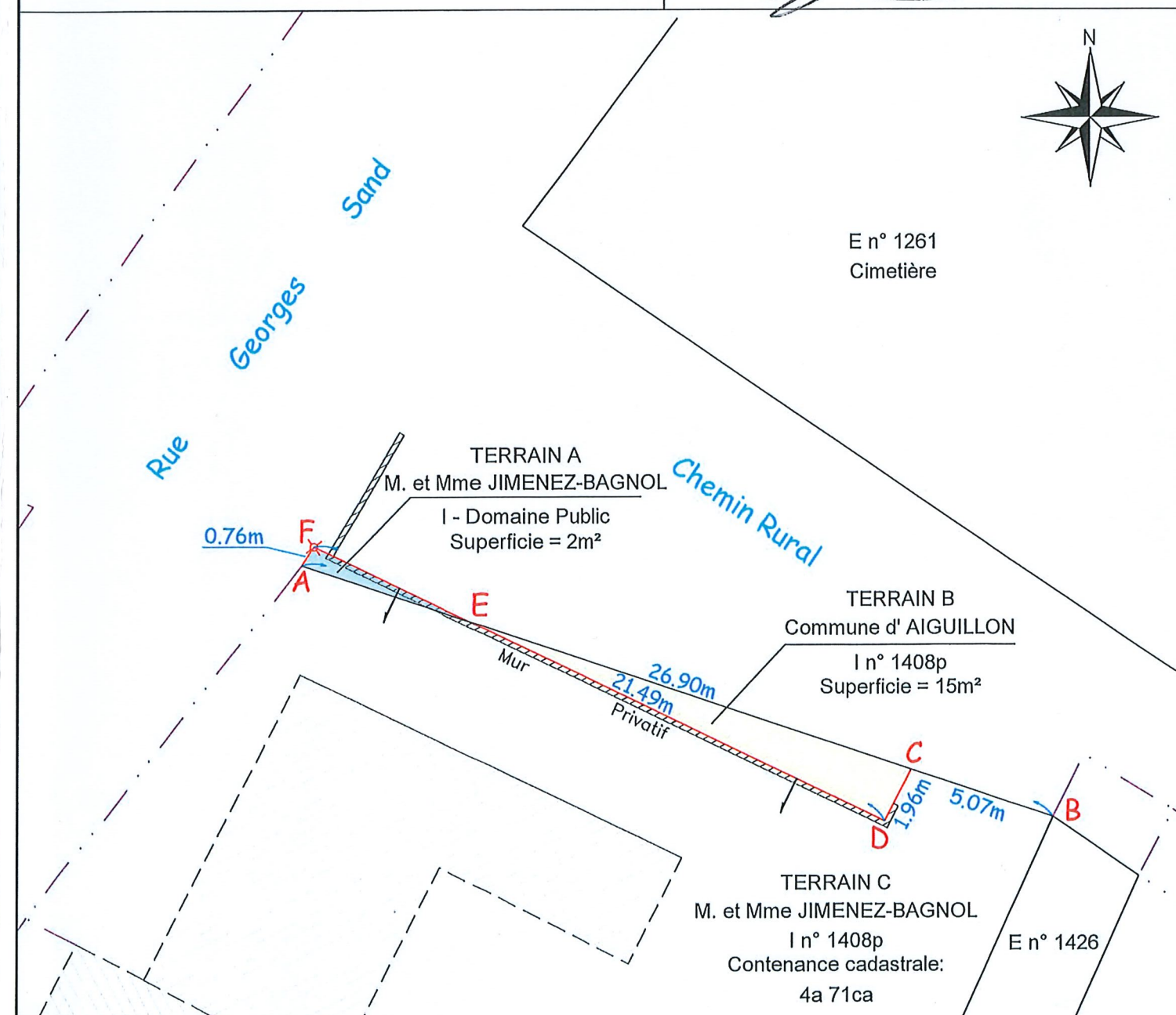
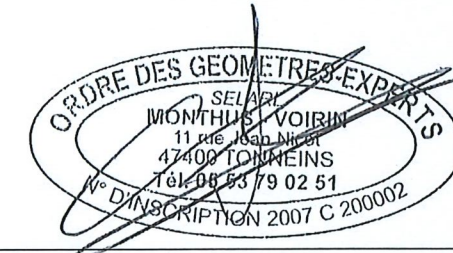
- Limites définies précédemment
- Limites divisoires nouvelles
- Limites figuratives non contradictoires issues de l'application cadastrale

- Partie devant être cédée à la Commune d' AIGUILLON
- Partie devant être cédée à M. et Mme JIMENEZ-BAGNOL

Pour accord sur la division:

Commune d' AIGUILLON
le MaireChristian Giccardi
M. et Mme JIMENEZ-BAGNOL Gérard

LE GEOMETRE-EXPERT:



ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 2024 - TARIFS 2025

TARIFS PISCINE MUNICIPALE

Entrées	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Tickets baigneurs Enfants - 6 ans	Gratuit	Gratuit
Tickets baigneurs Enfants de 6 à 18 ans	2.50 €	2.00 €
Tickets baigneurs Adultes	3.50 €	2.50 €
Abonnement 10 tickets Enfants	17.00 €	15.00 €
Abonnement 10 tickets Adultes	26.00 €	23.00 €
Agents communaux (et <i>Uniquement pour les Agents communaux</i>)		Gratuit

Glaces	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Bâtonnets et cornets	3.00 €	2.00 €
Glaces à l'eau	2.00 €	1.00 €

Boissons	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Boissons en canettes	3.00 €	2.00 €
Eau 50 cl	1.00 €	1.00 €
Café	1.00 €	1.00€

TARIFS PLAGE MUNICIPALE

Tarifs 2025 sont identiques aux Tarifs 2024

Location chalet	Tarifs 2025
Location du chalet buvette/snack - par mois	150.00 €



TARIFS AIRE DE CAMPING-CARS

Tarifs 2025 sont identiques aux Tarifs 2024

	Tarifs 2025
Par véhicule et par emplacement	10.00 €

Il est rappelé que la taxe de séjour sera également dû pour chaque adulte utilisateur de l'aire. Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.



TARIFS MEDIATHEQUE

Tarifs 2025 sont identiques aux Tarifs 2024

	Tarifs 2025
Abonnement Jeunes, Demandeur d'emploi, Etudiants	Gratuit
Abonnement Adultes Aiguillon	12.00 €
Abonnement Adultes Hors Aiguillon	16.00 €
Impression Noir et Blanc	0.30 €
Impression Couleur	1.50 €
Internet	Gratuit

TARIFS SERVICE ENFANCE

Centre de Loisirs Sans Hébergement

ALSH résidents Aiguillon	Tarifs 2024 tous régimes				Tarifs 2025 tous régimes			
	QF < 500 €	QF < 501€< 856 €	QF <857€< 1100 €	QF > 1 100€	QF < 500€	QF < 501 < 856€	QF < 857€< 1 100 €	QF > 1 100 €
Journée sans repas	4.00 €	6.00 €	7.00 €	7.50 €	4.00 €	6.00 €	7.00 €	7.50 €
Journée avec repas	4.50€	7.00 €	9.00 €	10.00 €	4.50 €	7.00 €	9.00 €	10.00 €
½ journée sans repas	4.00 €	4.00 €	4.50 €	5.00 €	3.50 €	4.00 €	4.50 €	5.00 €
½ journée avec repas	4.00 €	7.00 €	7.50 €	8.00 €	4.50 €	7.00 €	7.50 €	8.00 €
Activités	3, 5, 7, 9, et 15 € (en fonction du coût de revient)				3, 5, 7, 9, et 15 € (en fonction du coût de revient)			

ALSH (hors Aiguillon)	TARIFS 2024				TARIFS 2025			
	QF < 500 €	QF < 501€< 856 €	QF <857€< 1100 €	QF > 1 100€	QF < 500 €	QF < 501€< 856 €	QF <857€< 1100 €	QF > 1 100€
Journée sans repas	6.00	10.50 €	11.50 €	12.50 €	6.00	10.50 €	11.50 €	12.50 €
Journée avec repas	6.50	13.80 €	14.80 €	17.80 €	6.50	13.80 €	14.80 €	17.80 €
½ journée sans repas	5.00	5.50 €	6.00 €	6.50 €	5.00	5.50 €	6.00 €	6.50 €
½ journée avec repas	6.00	8.00 €	8.50 €	9.00 €	6.00	8.00 €	8.50 €	9.00 €
Activités	3, 5, 7, 9, et 15 € (en fonction du coût de revient)				3, 5, 7, 9, et 15 € (en fonction du coût de revient)			

Jeunesse

POLE JEUNESSE sorties
payantes en fonction du
tarif et du déplacement

	Tarifs 2024 tous régimes			Tarifs 2025 tous régimes		
	QF < = 856€	QF > à 857 € < 1 100 €	QF > 1 100 €	QF < = 856€	QF > à 857 € < 1 100 €	QF > 1 100 €
Tarifs 1	3.00 €	4.00 €	5.00 €	3.00	4.00	5.00
Tarifs 2	6.00 €	7.00 €	8.00 €	6.00	7.00	8.00
Tarifs 3	9.00 €	10.00 €	11.00 €	9.00	10.00	11.00
Tarifs 4	13.00 €	14.00 €	15.00 €	13.00	14.00	15.00

SEJOUR POLE JEUNESSE
5 jours - 4 nuits

	Tarifs 2024 tous régimes			Tarifs 2025 tous régimes		
	QF < = 856€	QF > à 857 € < 1 100 €	QF > 1 100 €	QF < = 856€	QF > à 857 € < 1 100 €	QF > 1 100 €
Résidents Aiguillon	100.00 €	120.00 €	150.00 €	100.00 €	120.00 €	150.00 €
Résidents Hors Aiguillon	130.00 €	150.00 €	180.00 €	130.00 €	150.00 €	180.00 €

Restauration scolaire

RESTAURATION SCOLAIRE	Tarifs 2024 tous régimes	Tarifs 2025- tous régimes
Élèves prix du repas	2.90 €	2.90 €
Enseignants et autres intervenants	6.00 €	6.00 €
Intervenants extérieurs	7.80 €	7.80 €

Accueil périscolaire

APS Mois/enfant	Tarifs 2024			Tarifs 2025		
	QF < =856€	QF > 857€ <= 1 100€	QF > 1 100 €	QF < =856€	QF > 857€ <= 1 100€	QF > 1 100 €
Accueil périscolaire	17.50 €	19.50 €	21.50 €	17.50 €	19.50 €	21.50 €
APS + études surveillées 6 €	23.50 €	25.50 €	27.50 €	23.50 €	25.50 €	27.50 €
Mercredi après-midi	4.00 €	4.50 €	5.00 €	4.00 €	4.50 €	5.00 €

Le montant-plancher du Quotient Familial fixé chaque année et majoré pour les bénéficiaires de l'Aeeh (Allocation éducation enfant handicapé) pourra être modifié pour rester indexé sur celui de « l'aide aux vacances et loisirs » de la CAF, pour des raisons de commodité administrative.

TARIFS SALLES MUNICIPALES

Tarifs 2025 sont identiques aux Tarifs 2024

PARTICULIERS				
SALLE		TARIFS 2025		
		Cautiion	Loyer Aiguillon	Loyer hors Aiguillon
Tarif du vendredi état des lieux d'entrée au lundi état des lieux de sortie	MAJORETTES	385,00 €	275,00 €	385,00 €
	CLUB HOUSE DU STADE LOUIS JAMET uniquement pendant les vacances d'été	385,00 €	275,00 €	385,00 €
Pas de restauration réunion uniquement	ROGER DAGUERRE	220,00 €	132,00 €	220,00 €
Tarif à la 1/2 journée ou soirée				
Pas de restauration réunion uniquement	ROGER DAGUERRE	220,00 €	77,00 €	110,00 €

Tarifs 2025 sont identiques aux Tarifs 2024

ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES				
SALLE		TARIFS 2025		
		Cautiion	Loyer Aiguillon	Loyer hors Aiguillon
Tarif du vendredi état des lieux d'entrée au lundi état des lieux de sortie	MAJORETTES	440,00 €	gratuit	440,00 €
	CLUB HOUSE DU STADE LOUIS JAMET priorité SCA rugby uniquement pendant les vacances d'été	330,00 €	gratuit	refusé
Pas de restauration réunion uniquement	ROGER DAGUERRE	220,00 €	gratuit	165,00 €
pas de cuisine restauration uniquement avec traiteur	SALLE DE RÉCEPTION LOUIS JAMET	440,00 €	gratuit	440,00 €
sous réserve de compatibilité avec le planning du cinéma	SALLE DE SPECTACLE TH DE VIAU	660,00 €	gratuit	660,00 €
associations conventionnées uniquement	CLUB-HOUSE DURAND	330,00 €	gratuit	refusé

Tarifs 2025 sont identiques aux Tarifs 2024

ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES				
SALLE		TARIFS 2024		
		Cauton	Loyer Aiguillon	Loyer hors Aiguillon
Tarif à la 1/2 journée ou soirée				
	MAJORETTES	484,00 €	gratuit	165,00 €
	CLUB HOUSE JAMET priorité SCA rugby	330,00 €	gratuit	refusé
Pas de restauration réunion uniquement	ROGER DAGUERRE	220,00 €	gratuit	99,00 €
pas de cuisine restauration uniquement avec traiteur	SALLE DE RÉCEPTION TH DE VIAU	440,00 €	gratuit	165,00 €
sous réserve de compatibilité avec le planning du cinéma	SALLE DE SPECTACLE TH DE VIAU	660,00 €	gratuit	220,00 €
associations conventionnées uniquement	CLUB-HOUSE DURAND	330,00 €	gratuit	refusé

Tarifs 2025 sont identiques aux Tarifs 2024

TARIFS CHAPITEAUX

	Tarifs 2024					
Ecoles d'Aiguillon Cité scolaire Stendhal ALSH Aiguillon	Montage/Démontage				Transport Aller/Retour	
	1 chapiteau		2 chapiteaux		1 chapiteau	2 chapiteaux
	avec électricité	sans électricité	avec électricité	sans électricité		
	GRATUIT					
	Associations aiguillonaises	Montage/Démontage				Transport Aller/Retour
1 chapiteau		2 chapiteaux		1 chapiteau	2 chapiteaux	
avec électricité		sans électricité	avec électricité			sans électricité
GRATUIT Avec mise à disposition des agents des services techniques habilités pour le montage/démontage						GRATUIT

Tarifs 2025 sont identiques aux Tarifs 2024

	Montage/Démontage				Transport Aller/Retour	
	1 chapiteau		2 chapiteaux		1 chapiteau	2 chapiteaux
	avec électricité	sans électricité	avec électricité	sans électricité		
Communes de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et entreprises aiguiillonaises	600,00 €	480,00 €	1 200,00 €	960,00 €	180,00 €	360,00 €
Associations, communes et entreprises HORS Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas	REFUSÉ	REFUSÉ	REFUSÉ	REFUSÉ	REFUSÉ	REFUSÉ
Autres	REFUSÉ	REFUSÉ	REFUSÉ	REFUSÉ	REFUSÉ	REFUSÉ

les tarifs ci-dessus s'entendent comme suit : sans électricité : mise à disposition d'un agent des services techniques de la commune d'Aiguillon pour encadrer l'équipe de monteur du demandeur avec électricité : mise à disposition d'un électricien en plus de la mise à disposition d'un agent des services techniques de la commune d'Aiguillon pour encadrer l'équipe de monteur du demandeur	
dans le cas ou le demandeur n'est pas en mesure de fournir une équipe de monteur, le service sera facturé par agent et par 1/2 journée en plus du tarif indiqué ci-dessus	Tarifs 2025
	78,00 €
location du jeudi (montage) au lundi (démontage) les jours supplémentaires seront facturés	Tarifs 2025
	36,00 €

TARIFS ESTRADE

Tarifs 2025 sont identiques aux Tarifs 2024

	Tarifs 2025	
Ecoles d'Aiguillon Cité scolaire Stendhal ALSH Aiguillon	Montage/Démontage	Transport Aller/Retour
	GRATUIT avec mise à disposition des agents des services techniques de la commune	

	Tarifs 2025	
Associations aiguillonnaises	Montage/Démontage	Transport Aller/Retour
	GRATUIT avec mise à disosition des agents des services techniques de la commune	

	Tarifs 2025	
Communes de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et entreprises aiguillonnaises	Montage/Démontage	Transport Aller/Retour
	612,00 €	183,60 €

	Tarifs 2025
Associations, communes et entreprises HORS Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Refusé
Autres	



Tarifs 2025 sont identiques aux Tarifs 2024

Les tarifs ci-dessus s'entendent comme suit : avec mise à disposition d'un agent des services techniques de la commune d'Aiguillon pour encadrer l'équipe de monteur du demandeur	
dans le cas où le demandeur n'est pas en mesure de fournir une équipe de monteur, le service sera facturé par agent et par 1/2 journée en plus du tarif indiqué ci-dessus	Tarifs 2025
	79,50 €
location du jeudi (montage) au lundi (démontage) les jours supplémentaires seront facturés	Tarifs 2025
	36,50 €

TARIFS NACELLE

Tarifs 2025 sont identiques aux Tarifs 2024

	Tarifs 2025	
	Par agent et par ½ journée	La nacelle par ½ journée
Ecoles d'Aiguillon Cité scolaire Stendhal ALSH Aiguillon	Gratuit	

	Tarifs 2025	
	Par agent et par ½ journée	La nacelle par ½ journée
Associations aiguillonnaises	79,00 €	61,00 €

	Tarifs 2025	
	Par agent et par ½ journée	La nacelle par ½ journée
Communes de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et entreprises aiguillonnaises	85,00 €	73,00 €

	Tarifs 2025
Associations, communes et entreprises HORS Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas	Refusé
Autres	

TARIFS CIMETIERE

Tarifs 2025 identiques aux Tarifs 2024

			Tarifs 2025
Pleine terre enfant	15 ans	1m x 0,80m = 0,80 m ²	75.00€
	30 ans	1m x 0,80m = 0,80 m ²	85.00€
Pleine terre traditionnel	15 ans	1m x 2 m = 2 m ²	190.00€
	30 ans	1m x 2 m = 2 m ²	220.00€

Concession constructible

			Tarifs 2025
Cave urne	50 ans	0,80m x 0,80m = 0,64 m ²	85,00 €
Caveau	50 ans	1,20m x 2,50m = 3 m ²	350,00 €
Caveau	50 ans	2,00m x 2,50m = 5 m ²	1 520,00 €
Cave urne	Perpétuelle	0,80m x 0,80m = 0,64 m ²	160,00 €
Caveau	Perpétuelle	1,20m x 2,50m = 3 m ²	680,00 €
Caveau	Perpétuelle	2,00m x 2,50m = 5 m ²	3 210,00 €

Case colombarium

			Tarifs 2025
Case colombarium	30 ans		760,00 €
Dispersion des cendres au jardin du souvenir et scellement d'urnes			80,00 €

Caveau d'attente

			Tarifs 205
Du 1er au 3ème mois	mensuel		25,00 €
A partir du 4ème mois (maximum 6 mois)	mensuel		45,00 €

Vacations - Pose de scellés



	Tarifs 2025
Opération de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune du décès	25,00 €
Opération d'exhumation, de ré inhumation, de translation des restes mortels	25,00 €

TARIFS MARCHES HEBDOMADAIRES

Tarifs 2025 sont identiques aux Tarifs 2024

Stand sur la voie publique (jour de marché ou jour de semaine)	Tarifs 2025
Prix journalier au mètre linéaire	1.00 €
A partir du 5 mètres linéaires	0.50 €

Tout mètre linéaire commencé au-delà de dix centimètres sera payé comme mètre linéaire entier.

Stationnement d'un ensemble routier pour vente sur la voie publique	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Forfait par jour	160.00 €	170.00

TARIFS MARCHES DE NOEL

Tarifs 2025 sont identiques aux Tarifs 2024

Stands marché de Noël	Tarifs 2025
	Forfait 2 jours
Tarifs extérieurs (par 2 ml)	15,00 €
Tarifs intérieurs (par 2 ml)	20,00 €



TARIFS MARCHES GOURMANDS

Tarifs 2025 sont identiques aux Tarifs 2024

Stands marchés gourmands	Tarifs 2025
Au mètre linéaire (juillet - août)	7.00 €

TARIFS CIRQUES ET SPECTACLES DIVERS

	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Par jour	40.00 €	45.00 €

TARIFS FOIRES

Tarifs 2025 sont identiques aux Tarifs 2024

Faires*	Tarifs 2025	
	<i>Surface du stand en mètre carré Non commerçants et artisans hors Aiguillon</i>	
	<i>Forfait journalier Période d'animations pour 0 à 10 m²</i>	<i>Forfait journalier Période d'animations au-delà de 10 m²</i>
Foire sans animation	15 €/par jour	0,50€/par jour
Foire avec animation	16 €/par jour	0,50€/par jour

**Les associations Aiguillonnaises sont exonérées du paiement de cette redevance lorsqu'elles occupent le domaine public en raison de leur statut et du caractère non lucratif de leur activité*

TARIFS ATTRACTIONS FORAINES

Les tarifs 2025 sont identiques à 2024

	Tarifs 2025	
	Forfait journalier Période d'animations pour 0 à 10 m²	Forfait journalier Période d'animations au-delà de 10 m²
Stand en m²	15 € / jour	0.50 € / jour
Forfait eau	1.50 € /jour	

REDEVANCES OCCUPATIONS DOMAINES PUBLICS

TARIFS TERRASSES

	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Occupation privative du domaine public sans emprise au sol (permis de stationnement) par m²/an	6,00 €	6.50 €
Occupation privative du domaine public avec emprise au sol (permis de voirie) par m²/an	25,00 €	26.00 €

TARIFS PANNEAUX / CHEVALETS OU DISPOSITIFS ASSIMILES

Les tarifs 2025 sont identiques aux tarifs 2024

	Tarifs 2025
Par une unité	26.00 €
Par unité supplémentaire	26.00 €

TAXE LOCALE PUBLICITE EXTERIEURE (TPLE)

Les tarifs maximaux (article L.2333-9 du CGCT)

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affiches non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et places communes membres comptant	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	17.70 €	35.40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	23.30 €	46.60 €
Plus de 200 000 habitants	35.30 €	70.60 €

Pour les dispositif publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et places communes membres comptant	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	53.10 €	106.20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	69.90 €	139.80 €
Plus de 200 000 habitants	105.90 €	211.80 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et places communes membres comptant	Superficie ≤ 12 m²	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	53.10 €	106.20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	23.30 €	69.90 €	139.80 €
Plus de 200 000 habitants	35.30 €	105.90 €	211.80 €

NB : La superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes



LES TARIFS MAJORÉS

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	23.30 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	35.30 €

INSALUBRITE VOIES PUBLIQUES

TARIFS DEPOTS SAUVAGE

- 1er cas: intervention pour enlèvement et nettoyage réalisée par les agents communaux

	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Main d'œuvre coût horaire agent municipal	35.00 €	40.00 €
Forfait intervention camion benne VL	100,00 €	100.00 €
Forfait intervention camion benne PL	200,00 €	200.00 €
Forfait intervention tractopelle/télescopique	150,00 €	150.00 €
Traitement des déchets en tout venant (forfait pour un dépôt auprès de l'organisme de traitement des déchets)	250,00 €/tonne	250.00 €/tonne

La TVA n'est pas applicable.

- 2ème cas: intervention pour enlèvement et nettoyage réalisée par une entreprise spécialisée

Refacturation auprès du tiers responsable de l'intégralité de la facture réglée par la commune au titre de cette prestation

CONTRAT DE LOCATION DE MATÉRIEL

Entre les soussignés :

Entre La **Commune d'AIGUILLON**, Représentée par Christian GIRARDI, Maire, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 19 juillet 2022, Ci-après dénommée « la Collectivité »

Et Le **lycée STENDHAL**, Représenté par son Proviseur, Christophe BONNET Sise allée Charles de Gaulle, 47190 AIGUILLON Ci-dessous dénommé « le Locataire »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Description du bien mis en location

Vu la nécessité pour le lycée Stendhal d'avoir un local afin d'y stocker ses équipements sportifs, la Collectivité a proposé d'acheter un container maritime. Le lycée Stendhal s'est donc engagé à louer le matériel qui lui sera exclusivement réservé.

Désignation du bien :

Container maritime 20' (6m) 1er voyage.
Dimensions extérieures : 6.05 x 2.44 x 2.60
Dimensions intérieures : 5.90 x 2.35 x 2.40
Dimensions portes : 2.34 x 2.28
Poids : 2300 kg
Volume : 33.2m³
Surface : 13.8m²

Etat : Présence possible de légères tranches d'utilisation intérieures et extérieures (frottements, bosses, rouille, manutentions, réparations, etc...) résultant d'un voyage unique.

Options incluses : protège cadenas inclus (lock box)

Valeur du bien : 4 020.00 TTC (Toutes Taxes Comprises).

ARTICLE 2 - Durée du contrat :

La location commence à l'état des lieux d'entrée et pour une durée de 5 ans.
A l'issue de cette période, le container sera mis à disposition de la cité scolaire gracieusement.

ARTICLE 3 - Conditions financières

Cette occupation est consentie en contrepartie d'un loyer qui s'élève à 804.00 € /an, et pour une durée de 5 ans. Le raccordement électrique sera à la charge de la collectivité.

Le raccordement électrique et l'installation de l'Eclairage à l'intérieur du container sera à la charge de la collectivité.

Un cadenas sécurisé sera également fourni par la Mairie.

ARTICLE 4 - Dommages et responsabilités

Jusqu'à la restitution du bien, La Cité Scolaire s'engage à :

- Respecter toutes les règles d'utilisation du bien, prendre soin du bien et veiller à l'intégralité du bien,
- Utiliser le bien à des fins légales, ne pas le céder, ne pas le sous-louer, ne pas le modifier,
- Être le responsable exclusif du bien et être le seul gardien du bien,
- Connaître toutes les précautions d'utilisation et toutes les règles de sécurité à mettre en œuvre relatives à l'utilisation du bien,
- Être titulaire d'une assurance responsabilité civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du bien.

Pendant la période de location du bien, la Collectivité est dégagée de toute responsabilité concernant le bien et son utilisation.

Les dommages occasionnés par le locataire seront à sa charge. Le montant de la remise en état ne pourra pas excéder sa valeur indiquée à l'article 1. Quelles que soient ses réparations éventuelles, le bien restera la propriété de la Collectivité.

ARTICLE 5

En cas de litiges, si le Locataire et la Collectivité ne trouvent pas de solution à l'amiable, le Tribunal administratif de Bordeaux sera compétent.

Christophe BONNET
Proviseur

Le Maire,
Christian GIRARDI

AR Prefecture

047-214700049-20241217-2024_98-DE
Reçu le 23/12/2024

101503801

BLR/MMa/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

LE

A NERAC (47600), 54 Avenue du Maréchal FOCH, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Brice LAGIER, notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Frédéric BLAJAN, Brice LAGIER et Lucie LANTAUME-BAUDET, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à NERAC (Lot et Garonne) 54 Avenue du Maréchal FOCH, identifié sous le numéro CRPCEN 47034,

A RECU le présent acte contenant la CONSTITUTION D'UNE OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE (ORE) à la requête de :

La COMMUNE D'**AIGUILLON**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Lot-et-Garonne, dont l'adresse est à AIGUILLON (47190), place du 14 juillet, identifiée au SIREN sous le numéro 214700049.

Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination "**PROPRIETAIRE**" ou "**DEBITEUR DE L'ORE**" sans que cette appellation nuise à la solidarité existante entre eux au cas de pluralité de propriétaires.

De première PART

L'Association dénommée **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NOUVELLE-AQUITAINE**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents, déclarée à la Préfecture de la Haute-Vienne, le 10 juin 1992 sous le nom de « Conservatoire d'espace naturels du Limousin », rendu public par insertion au Journal Officiel du 29 juillet 1992, et enregistrée au répertoire national des associations sous le numéro W87200064 dont le siège est à SAINT-GENCE (87510), 6 ruelle Le Theil.

Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination de "**CO-CONTRACTANT**" ou "**CREANCIER DE L'ORE**" (Pour le cas où l'ORE est utilisée en matière de compensation environnementale, il sera également dénommé "**L'OPERATEUR DE COMPENSATION**").

De deuxième PART**PRÉSENCE - REPRÉSENTATION**

- La COMMUNE D'AIGUILLON est représentée à l'acte par .

- L'Association dénommée CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NOUVELLE-AQUITAINE est représentée à l'acte par Monsieur Olivier VANNUCCI, responsable de l'antenne Lot-et-Garonne et demeurant en sa qualité à DAMAZAN (47160), 16 route de Saint-Léon ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de directeur d'antenne ainsi qu'il résulte des délibérations du conseil d'administration du 6 février 2020 demeurées ci-annexées ainsi que du tableau métier annexé.

EXPOSÉ PRÉALABLE**1 – LE CEN NOUVELLE AQUITAINE**

Le CEN est une association de protection de l'environnement qui « a pour objectif de protéger, d'assurer la pérennité et de restaurer par une gestion appropriée les sites remarquables de la région Nouvelle-Aquitaine pour leur intérêt biologique, géologique et paysager » (article 4 de ses statuts). L'action mise en œuvre par le Conservatoire dans le cadre de ses objectifs de préservation du patrimoine naturel se décline selon cinq axes d'interventions complémentaires : connaissance, protection, gestion, valorisation et accompagnement. La conjugaison de l'ensemble de ces axes vise à assurer une protection durable et pérenne du patrimoine naturel, patrimoine commun de la nation.

Le CEN est membre du réseau national des Conservatoires d'espaces naturels et est adhérent à la Fédération nationale des conservatoires d'espaces naturels.

A travers leurs actions de gestion et de restauration des écosystèmes, les CEN contribuent au développement de solutions pour l'adaptation au changement climatique. Ces actions s'intègrent au concept des « Solutions fondées sur la nature » qui s'appuient sur le rôle fondamental que jouent des écosystèmes préservés et diversifiés dans les réponses apportées aux défis de société comme les changements climatiques, les risques naturels, l'amélioration de la santé, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, les enjeux sociaux et culturels (bénéfices récréatifs, découverte et éducation à l'environnement) ou encore le développement durable des territoires.

Ces actions représentent une alternative économiquement viable et durable, souvent moins coûteuse à long terme que des investissements technologiques ou la construction et l'entretien d'infrastructures.

Afin d'être efficaces et de produire des résultats significatifs, ces solutions doivent être mises en œuvre à une échelle géographique suffisante et sur le long terme. En effet, les bénéfices générés par la protection, la gestion durable et la restauration des milieux naturels ne sont pas toujours perceptibles de façon immédiate et les actions mises en place doivent prendre en compte une superficie permettant un fonctionnement optimal des écosystèmes. De plus, les défis auxquels ces actions répondent s'inscrivent également dans une échelle de temps longue.

2 – LE SITE

L'ancienne Gravière de Saint-Martin se situe dans la commune d'Aiguillon (47004) au sein de la Communauté de Commune Confluent et Coteaux de Prayssas. Elle comporte 2 parcelles propriété communale d'Aiguillon, pour 5,93 hectares composés principalement de prairies de fauche ainsi que de boisements et d'une zone humide.

Le **PROPRIETAIRE** souhaite garantir sur sa propriété la conservation de cet espace naturel, en attachant des pratiques destinées à maintenir et gérer la diversité des habitats ainsi que la biodiversité associée. Dans ce contexte, il s'est rapproché du CEN Nouvelle-Aquitaine afin de construire un partenariat de gestion durable, projet élaboré par l'association en lien avec les usagers du site, dans l'optique de mettre en place avec lui un Obligation Réelle Environnementale, afin de garantir dans le temps cette gestion vertueuse.

Les parcelles concernées constituent un ensemble d'espèces et d'habitats intéressant sur le secteur, îlot de verdure pouvant profiter comme site relais pour la faune notamment.

Cependant, ce site ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire spécifique, c'est pourquoi il est consenti une Obligation Réelle Environnementale.

En conséquence, le **PROPRIETAIRE** entend utiliser la faculté qui lui est offerte par l'application des dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement et ainsi constituer sur sa propriété des obligations réelles environnementales.

Ces obligations, dont la consistance, la durée et le contenu sont définies par les stipulations du présent contrat, sont définies d'un commun accord entre les PARTIES, qui les acceptent de manière réciproque. Ces obligations portent sur les biens dont la désignation suit :

IMMEUBLE(S) LOUÉ(S)

DÉSIGNATION

A AIGUILLON (LOT-ET-GARONNE) 47190 Lieu-dit Parailloux, et Lieu-dit Saint Martin,
Deux parcelles non constructibles.

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZL	44	PARAILLOUX	00 ha 09 a 10 ca
ZL	54	SAINT MARTIN	05 ha 84 a 59 ca

Total surface : 05 ha 93 a 69 ca

Un extrait de plan cadastral et une vue aérienne Géoportail sont annexés.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Christine FRAGNIER-PARES notaire à AIGUILLON le 27 septembre 2022, publié au service de la publicité foncière de DE LOT-ET-GARONNE (4704P01 – AGEN 1) le 29 septembre 2022, volume 2022P, numéro 12689.

JOUISSANCE DES BIENS

Il est précisé que le site est à ce jour libre d'occupation, mais a fait l'objet d'un prêt à usage à titre gracieux au profit de Monsieur Alain CAGARO, exploitant agricole, afin d'entretenir les haies.

Ce prêt à usage débutera à compter du ... et prendra fin le Il sera renouvelable par tacite reconduction tous les 5 ans.

En outre, le **PROPRIETAIRE** s'oblige communiquer à Monsieur Alain CAGARO, l'existence de la présente ORE.

RÈGLEMENTATION

Le présent contrat a pour objet de définir la consistance de l'obligation réelle environnementale conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Etabli en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du Code général des impôts. Il ne donne pas lieu non plus au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du même code.

Le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une obligation réelle environnementale qu'avec l'accord préalable du preneur et sous réserve des droits des tiers. L'absence de réponse à une demande d'accord dans le délai de deux mois vaut acceptation. Tout refus doit être motivé. La mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale ne peut en aucune manière remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques. »

Dans un contexte rural et agricole, l'ancienne gravière de Saint-Martin constitue un refuge utile pour la faune et la flore du secteur, ilot de verdure pouvant servir de site relais avec d'autres zones d'intérêts écologiques.

La prairie est entretenue par fauche et présente un potentiel d'accueil notamment pour les espèces faunistiques et particulièrement favorable aux insectes (papillons, orthoptères). Elle est également composée d'une langue boisée de feuillus et de quelques éléments de ligneux ponctuels en bord de site.

Le site présente également une dépression humide formant une mare ceinturée d'arbustes et de végétations aquatiques. Cette zone humide permet le refuge d'espèces aquatiques et semi-aquatiques d'amphibiens, libellules, oiseaux au sein d'une flore caractéristique (notamment d'une roselière).

Au nord de la parcelle, de gros bois morts sont entreposés formant des microhabitats profitant aux espèces saproxylophages.

Enfin, le contexte paysager du site reste remarquable avec notamment une vue plongeante sur la confluence, une vue imprenable sur le Pech de Berre, les derniers coteaux du Pays de Serre, le village de Lagarrigue, ou encore le Château de Buzet.

Ce site pourrait également servir de relais entre 2 autres sites paysagers remarquables : l'Observatoire de la Faune et de la Flore de la Confluence à Damazan, et le Lac du Salabert à Lacépède.

En application des dispositions ainsi rappelées, les PARTIES conviennent de prendre les mesures afin de maintenir, conserver, gérer et restaurer les éléments de biodiversité et les fonctions écologiques du site ci-avant décrit.

A cet effet il est expressément convenu entre les parties ce qui suit :

DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 99 années et entrera en vigueur à compter du jour de la signature dudit contrat, **savoir le ... pour se terminer le**

A l'expiration de cette période et faute par les parties d'avoir notifié au moins 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la résiliation du contrat, le présent contrat sera renouvelé pour une nouvelle période de 99 années.

OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

Il est rappelé à toutes fins utiles que l'obligation réelle environnementale n'a pas pour effet de priver le **PROPRIETAIRE** ci-avant plus amplement désigné et qualifié, de son droit de propriété. Il demeure tenu des obligations notamment fiscales lui incombant à ce titre.

Par ailleurs, si le **PROPRIETAIRE**, le CEN et/ou les personnes agissant à son nom et pour son compte, sont informés ou constatent la présence d'occupations, de constructions illégales ou d'activités, quelle que soit leur nature, susceptibles de venir perturber l'exécution du présent contrat, il est tenu d'en informer l'autre PARTIE dans les plus brefs délais.

Les parties conviennent de prendre les mesures ci-après définies afin de maintenir, conserver, gérer et restaurer (*à adapter selon la nature de l'ORE*) les éléments de biodiversité et les fonctions écologiques.

Droits et obligations du propriétaire grevant le bien

Il est rappelé que les obligations inscrites au contrat d'ORE doivent être cohérentes avec la finalité des ORE qui est de maintenir, conserver ou restaurer des éléments de la biodiversité ou des fonctions écologiques. En outre elles ne doivent pas être incompatibles avec les éventuels droits établis au profit des tiers (et notamment aux preneurs/exploitants des biens objet de l'ORE). Enfin il convient de veiller aux règles autre que celles spécifiques aux ORE et qui pourraient éventuellement trouver à s'appliquer.)

Afin de maintenir, conserver, gérer et restaurer les éléments de biodiversité et fonctions écologiques ci-avant désignées, le propriétaire s'oblige, sur les biens ci-avant désignés, à :

- Ne pas porter atteinte aux espèces patrimoniales et habitats naturels du site, qui seront identifiés dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion,
- Ne pas utiliser d'engrais ou de produits phytosanitaires,
- Poursuivre la fauche de la prairie, en adéquation avec les préconisations du document de gestion,
- Limiter la circulation d'engins motorisés au strict nécessaire, en conformité avec le document de gestion,
- Ne pas détruire les haies et les entretenir de façon à ce que leurs fonctionnalités écologiques soient préservées,
- Ne pas défricher les boisements,
- Ne pas combler la mare et procéder à son entretien au besoin, selon les préconisations du document de gestion,
- Lutter contre le développement des Espèces Exotiques Envahissantes,

- Autoriser le **COCONTRACTANT** et/ou toutes personnes agissant en son nom et pour son compte à pénétrer sur sa propriété et à occuper les BIENS de manière temporaire, dans le seul but de réaliser les actions nécessaires à la bonne exécution de ses obligations définies à l'article V.2.2 ci-après,

Plus généralement, ne pas porter atteinte, de quelque manière qu'il soit, aux espèces de faune et de flore et habitats du site.

Informez le **COCONTRACTANT** de toute intervention ou action dont il aurait connaissance sur les parcelles objets du contrat (exemple : dépôts sauvages).

Le **PROPRIETAIRE** peut cependant envisager certaines pratiques comme :

- La fauche tardive (à des périodes à définir dans le document de gestion du site),
- Le pâturage extensif,
- Compléter le linéaire de haie par l'implantation de nouveau linéaire en essences indigènes ;

A condition d'en informer préalablement le **COCONTRACTANT** qui pourra alors préconiser toute mesure de préservation des intérêts protégés au titre du présent acte. En l'absence de réponse dans un délai de 21 jours ouvrés, le **COCONTRACTANT** sera réputé avoir acquiescé aux pratiques envisagées par le **PROPRIETAIRE**.

Droits et obligations du COCONTRACTANT

Le **COCONTRACTANT** s'engage à (*contrepartie obligatoire*) :

- Assurer une gestion écologique du site, conformément au document de gestion,
- Réaliser des inventaires et suivis de l'évolution des habitats et des espèces en lien avec les modalités de gestion,
- Accompagner le propriétaire dans ses pratiques pour qu'elles soient compatibles avec la préservation des éléments de biodiversité ci-avant désignés.

Le plan de gestion écologique est élaboré par le **COCONTRACTANT** et approuvé par le **PROPRIETAIRE**.

Au jour de l'exécution de la présente, le plan de gestion du site n'existe pas. Il est convenu que le cocontractant élaborera un plan de gestion dans les trois ans suivant la signature de la présente.

Le **PROPRIETAIRE** rappelle au **COCONTRACTANT** que l'exécution de ses obligations doit être assurée dans le respect des droits des tiers et dans le seul but d'exécuter les obligations ci-avant définies.

Le **PROPRIETAIRE** autorise le **COCONTRACTANT** ou toutes les personnes agissant en son nom et pour son compte à pénétrer sur sa propriété dans le but de réaliser les actions concourant aux opérations de gestion écologique du site ou à la bonne exécution des obligations.

Si à l'occasion des visites sur le site, le **COCONTRACTANT**, ou les personnes agissant au nom et pour son compte, constate la présence d'occupations, de constructions illégales ou d'activités, quelle que soit leur nature, susceptibles de venir perturber l'exécution des présentes, il est tenu d'en informer le **PROPRIETAIRE** dans les plus brefs délais.

MODALITÉS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS

Le **COCONTRACTANT** s'est engagé à réaliser un suivi de la fonctionnalité et

la qualité des milieux en utilisant des indicateurs standardisés et valorisables, des surfaces et type d'habitats et de l'évolution de la population floristique et faunistique remarquable.

Le premier suivi sera réalisé à l'issue d'une période de trois ans suivant l'exécution de la convention, le deuxième lors de la cinquième année, puis à minima tous les 5 ans.

Il prendra la forme d'un rapport dont une copie sera transmise au PROPRIETAIRE dans les 3 mois suivant son achèvement (le « RAPPORT DE SUIVI »).

Les recommandations formulées dans ce **RAPPORT DE SUIVI** ne constitueront pas de nouvelles obligations de l'ORE.

Le **COCONTRACTANT** devra réaliser des bilans/rapports des suivis écologiques et devra les transmettre au **PROPRIETAIRE**.

Selon les constatations du rapport, une révision du contrat pourra être envisagée dans les conditions définies au point suivant.

MODALITÉS DE RÉVISION

Il est précisé que ces obligations environnementales pourront être révisées et redéfinies entre les parties d'un commun accord par voie d'avenant authentique afin de prendre en compte notamment les éventuelles évolutions législatives environnementales ultérieures ou toute circonstance nécessitant l'adaptation ou la révision des obligations objets des présentes et du plan de gestion annexé aux présentes.

Il est convenu entre les PARTIES que la révision du présent contrat ne saurait avoir pour effet de vider ledit contrat de sa substance.

S'il advient qu'au cours de l'exécution du présent contrat, l'une des PARTIES :

- Rencontre une difficulté économique l'empêchant d'exécuter durablement ses obligations,
- Constate dans le RAPPORT DE SUIVI / bilan de gestion :
 - L'inefficacité ou l'inadéquation des mesures mises en place pour atteindre les objectifs du présent contrat ;
 - La présence d'un nouvel élément de biodiversité ou fonctionnalité écologique devant faire l'objet d'opérations spécifiques visant à son maintien, sa conservation, sa gestion et/ou sa restauration, la PARTIE la plus diligente pourra saisir l'autre par lettre recommandée avec avis de réception d'une demande de révision des modalités de mise en œuvre des obligations concernées.

Dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de ladite lettre, les PARTIES se réuniront pour étudier les modalités de révision du contrat.

Le coût du nouveau contrat authentique opérant cette modification sera à la charge du demandeur de la modification.

MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le notaire rappelle aux parties les dispositions de l'article 1103 du Code civil repris ci-après : "*Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits*". Les parties conviennent que l'inexécution des obligations contenues dans le contrat entraîne pour la partie défaillante une sanction.

Il résulte de cette disposition que, sauf règlement amiable (5.5.1.), l'inexécution ou la violation des obligations consenties dans le présent contrat est susceptible d'entraîner l'application de toutes les sanctions légalement applicables au

titre notamment des articles 1217 et suivants du Code civil (5.5.2.), sans préjudice des sanctions existant du chef d'autres législations.

Conciliation préalable et règlement amiable

En cas de différend résultant de l'exécution du présent contrat, les PARTIES s'engagent à privilégier un règlement amiable dans le but commun d'atteindre les objectifs dudit contrat et de mettre en œuvre ses stipulations dans un délai raisonnable, en particulier son article relatif aux « Obligations réciproques des parties ».

A l'initiative de la PARTIE la plus diligente et en tant que de besoin, les PARTIES pourront recourir à un tiers indépendant conciliateur désigné d'un commun accord. Il est ici précisé à toutes fins utiles que cette mission ne peut être exercée que par une personne physique jouissant du plein exercice de ses droits.

Le cas échéant, les frais liés à la mise en œuvre de la présente clause sont répartis à parts égales entre les PARTIES.

Sauf urgence, l'introduction d'une procédure contentieuse en violation de la présente clause de conciliation préalable sera considérée irrecevable.

Si les PARTIES ne s'accordent pas sur le choix du tiers indépendant conciliateur dans un délai raisonnable, en cas d'échec du règlement amiable dûment constaté à l'issue d'un mois à compter du dernier échange de correspondance ou en cas d'urgence et/ou de gravité des manquements, la PARTIE créancière de l'obligation violée pourra procéder à la saisine de toute juridiction compétente.

Mise en œuvre de la responsabilité contractuelle

En cas d'inexécution totale ou partielle pouvant être remédiée, le débiteur de l'obligation violée pourra être mis en demeure par l'autre PARTIE par lettre recommandée avec avis de réception de cesser ou de faire cesser la violation constatée dans un délai raisonnable eu égard à l'obligation violée.

A l'issue du délai déterminé par la mise en demeure et en l'absence totale ou partielle de mise en conformité, le créancier de l'obligation violée pourra :

- Refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de ses propres obligations ;
- Poursuivre l'exécution de l'obligation :
 - en requérant l'exécution forcée, à condition que l'exécution ne soit pas impossible et qu'il n'ait pas de disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier, ou
 - en exécutant lui-même ou en faisant exécuter l'obligation aux frais du débiteur ;
- Demander réparation des conséquences de l'inexécution, et s'agissant de la violation d'une obligation de ne pas faire par une partie, solliciter en outre la remise en état écologique du site.
- Solliciter des dommages-et-intérêts à l'autre PARTIE, en sus de l'astreinte journalière susmentionnée.
- En cas d'inexécution définitive des obligations, notamment en cas d'irréversibilité des dommages dans les 10 ans du premier jour du fait générateur desdits dommages, les dommages et intérêts seront dus sans mise en demeure de faire ou de ne pas faire préalable.

Par exception, aucune sanction ci-avant définie ne sera mise en œuvre en cas d'exécution imparfaite des obligations définies au présent contrat faisant suite :

- A un cas de force majeure entraînant la destruction partielle ou totale des BIENS ou s'il résultait de cet événement que les obligations ne peuvent être temporairement ou durablement mises en œuvre. Il appartiendra à la PARTIE qui invoque la force majeure de démontrer que l'évènement à l'origine de la destruction totale ou partielle résulte d'un événement de force majeure ;
- Aux délais d'obtention des crédits financiers nécessaires à leur réalisation ;

- A la non-obtention ou aux délais d'obtention des autorisations administratives et/ou réglementaires nécessaires à leur réalisation.

En tant que de besoin et dans la mesure où d'éventuelles mesures correctives ne pourraient raisonnablement être mises en œuvre, les PARTIES conviennent que l'inexécution des obligations contenues dans le contrat ou le manquement à une ou plusieurs obligation(s) pourra entraîner une révision à l'initiative de la partie la plus diligente.

La partie défaillante dispose d'un délai de deux mois à compter de la mise en demeure pour exécuter ses obligations. L'exécution forcée en nature des obligations de la partie défaillante sera mise en œuvre à l'issue deux mises en demeure laissées infructueuses. L'exécution forcée se fera au frais de la partie défaillante.

Le non-respect d'une ou plusieurs obligations de ne pas faire par l'une des parties ouvre, pour l'autre partie, un droit au versement de dommages et intérêts et à la prise de mesure de nature à faire cesser, le cas échéant, le trouble.

RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire préalable par l'une des parties si l'autre partie commet un manquement grave compromettant définitivement et irrémédiablement la biodiversité / ou fonctions écologiques du site.

Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la Partie Non Défaillante. Elle n'exonère pas la partie défaillante de la mise en œuvre de sa responsabilité au titre d'autres législations.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des PARTIES si l'autre PARTIE :

- commet un manquement grave et fautif de nature à compromettre sur la durée du contrat les fonctions écologiques du site et la préservation des enjeux de biodiversité définis aux plans de gestion,
- n'exécute pas ses obligations trois années consécutives à compter de la première lettre de mise en demeure de faire ou de ne pas faire ou de la première demande de dommages-et-intérêts, telles que prévues à l'article 5.5 du présent contrat.

Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la partie non défaillante. Elle n'exonère pas la partie défaillante de la mise en œuvre de sa responsabilité au titre d'autres législations.

Par ailleurs, les biens mobiliers installés par le CEN restent à tout moment sa propriété. En cas de résiliation du présent contrat, ils seront retirés du site dans les six mois de la date de ladite résiliation

ETAT DES LIEUX

Les PARTIES conviennent qu'un état des lieux de la biodiversité et /ou des fonctionnalités écologiques du site sera réalisé contradictoirement dans les six mois suivant la signature du présent contrat et à l'initiative de la PARTIE la plus diligente.

Les PARTIES conviennent qu'un état des lieux contradictoire sera réalisé à chaque changement de propriétaire et en fin de contrat.

A chaque fois qu'un état de lieux sera réalisé, un exemplaire sera transmis à chaque PARTIE et enregistré au service de la publicité foncière aux frais du **COCONTRACTANT**.

DÉCLARATION**ACCORD DU FERMIER**

Ainsi qu'il a été exposé la propriété n'est pas louée à un exploitant agricole de sorte que la formalité prévue au dernier alinéa de l'article L.132-3 du code de l'environnement n'était pas requise.

DROITS DES AUTRES TIERS

La présente obligation s'exercera dans le respect des droits et obligations antérieurement consentis.

TRANSMISSION DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement, le présent contrat et les obligations qu'il contient seront transmises de plein droit aux propriétaires successifs, sans formalité.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, les PARTIES s'accordent pour qu'en cas de fusion, d'absorption ou de disparition du **COCONTRACTANT**, les obligations de ce dernier seront transmises seulement à une personne ayant un objet social équivalent au sien et remplissant les conditions définies à l'article L.132-3 du Code de l'environnement.

Le notaire soussigné rappelle aux PARTIES que la cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité. Elle ne produira ses effets à l'égard du **PROPRIETAIRE** qu'à réception de la notification de la cession par ce dernier.

MESURES D'INFORMATIONS RECIPROQUES

Les parties s'obligent à une information réciproque en cas de changement d'identité des parties au contrat ou en cas de modification dans la jouissance du bien.

Information en cas de changement d'identité d'une des parties au contrat

Le **PROPRIETAIRE** s'engage à informer le **COCONTRACTANT**, dans le mois qui suit la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété, de l'identité et des coordonnées postales et/ou électroniques du nouveau **PROPRIETAIRE** de tout ou partie des BIENS désignés à l'article 3 du présent contrat.

Toutefois en cas de transmission des biens, ci-dessus désignés, par décès, ce délai d'information d'un mois ne commencera à courir qu'à compter de la signature de l'acte d'Attestation Immobilière constatant la transmission du bien au nouveau **PROPRIETAIRE**.

Information en cas de modification dans la jouissance des BIENS

En cas de changement de situation dans les conditions de jouissance du bien, le **PROPRIETAIRE** s'engage à en informer le **COCONTRACTANT** dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'un bail rural postérieur au présent contrat, le **PROPRIETAIRE** s'engage à informer le preneur à bail de l'existence du présent contrat et du contenu des obligations réelles environnementales souscrites.

Le **COCONTRACTANT** est informé de l'identité du preneur et du projet de bail rural. La conclusion du bail s'effectue en sa présence.

Cette information sera due en cas de changement d'identité de l'exploitant à quelque titre que ce soit.

Information en cas de signature d'une nouvelle ORE

Si le **PROPRIETAIRE** souhaite contracter de nouvelles obligations réelles environnementales il s'engage à informer le **COCONTRACTANT** de son souhait.

Ces informations seront délivrées par écrit au **COCONTRACTANT**.

ENVIRONNEMENT ET URBANISME**LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ET RISQUES MINIERES**

Il résulte des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement qu'une information sur les espaces couverts par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon, doit être délivrée à tout acquéreur ou locataire d'un bien situé dans ces zones.

Le présent contrat porte création d'obligations réelles environnementales. Il n'a pas pour effet de transférer la propriété ou la jouissance des biens ci-avant désignés.

Il résulte de ce qui précède que le **PROPRIETAIRE** n'est pas tenu d'informer le **CO-CONTRACTANT** de l'existence desdits plans de prévention.

Un état des risques délivré par le site NOTA-RISQUES en date du ... est annexé

Par ailleurs, le **PROPRIETAIRE** déclare qu'à sa connaissance, les **BIENS** objets du présent contrat n'ont pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, que ce soit en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des assurances.

CAVITÉS SOUTERRAINES ET MARNIÈRES.

Le notaire soussigné rappelle les dispositions de l'article L 536-6 du Code de l'environnement :

" I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultantes d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 56 666 €.

III. - Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. "

Déclarations :

Le vendeur déclare que le bien n'est pas situé sur une zone de cavité souterraine ou d'une marnière.

BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES.

Les **PARTIES** déclarent que le notaire soussigné a consulté et porté à leur connaissance pour les **BIENS** objets du présent contrat :

- les informations de la base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (BASOL) ;
- les informations de la base de données relative aux anciens sites industriels (BASIAS) ;
- les informations de la base de données relatives aux installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement ;
- les informations relatives aux secteurs d'information sur les sols (SIS) via la base georisques.

ZONAGE URBANISME

Il résulte des documents cartographiques issus du site Géoportail de l'urbanisme, et du certificat d'urbanisme d'information, que l'ensemble des parcelles objet de la présente obligation réelle environnementale sont classées en zone N (Zone Naturelle) et zone A (Zone Agricole).

Une copie des fiches détaillées des parcelles et du certificat d'urbanisme d'information sont annexées.

ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

Natura 2000

Le notaire soussigné informe les **PARTIES** que les **BIENS** ne sont pas situés dans le périmètre d'une zone spéciale de conservation ou d'une zone de protection spéciale.

Réserve naturelle nationale / régionale

Le notaire soussigné indique aux **PARTIES** que les **BIENS** ne sont pas situés dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale ou régionale ni dans le périmètre de protection d'une la réserve naturelle.

Parc naturel régional

Le notaire soussigné indique aux parties que les **BIENS** ne sont pas situés dans le périmètre d'un parc naturel régional.

Parc national

Le notaire soussigné indique aux **PARTIES** que les **BIENS** ne sont pas situés dans le périmètre d'un parc naturel national.

Sites inscrits et classés

Le notaire soussigné indique aux **PARTIES** que les **BIENS** ne sont pas compris dans le périmètre d'un site inscrit ou classé.

A ce titre, il résulte de l'article L. 341-1 du Code de l'environnement l'interdiction de procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante pour les fonds ruraux et ceux d'entretien pour les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Conformément à l'article L. 341-19 du Code de l'environnement, les sanctions encourues sont les suivantes :

I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 341-1 ;

2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;

3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.

II. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux articles L. 341-7 et L. 341-10.

III. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende :

1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-7 ;

2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;

3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du Code du patrimoine.

Le notaire rappelle aux PARTIES que les dispositions des articles L. 341-1 et suivants du Code de l'environnement sont impératives. La mise en œuvre des obligations réelles environnementales créées aux termes du présent contrat devra, par conséquent, s'effectuer dans le respect des dispositions susmentionnées.

PACTE DE PREFERENCE

En cas de cession à titre onéreux ou apport à société ou échange de tout ou partie des BIENS, le **PROPRIETAIRE** s'engage à en proposer en priorité l'acquisition à titre onéreux au **COCONTRACTANT** ci-avant plus amplement désigné et qualifié.

Il est précisé que le **COCONTRACTANT** ne prend aucun engagement d'acquérir.

DUREE DU PACTE

Le présent pacte de préférence est conclu pour la durée couverte par l'obligation réelle environnementale dans les conditions prévues à l'article 5.1.

Le **COCONTRACTANT** est libre de renoncer, à tout moment, au bénéfice du pacte de préférence, il en avisera le **PROPRIETAIRE** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cas où le **PROPRIETAIRE** décide de céder à titre onéreux tout ou partie des BIENS pendant la durée du présent contrat, il s'oblige à notifier en priorité au **COCONTRACTANT** le prix, les modalités de paiement et les conditions de la cession, par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de réception de la lettre recommandée fixera le point de départ d'un délai de soixante jours pendant lequel le **COCONTRACTANT** pourra informer le propriétaire de son intention d'acquérir prioritairement le bien.

Le **COCONTRACTANT** est libre de renoncer, à tout moment, au bénéfice du pacte de préférence.

Le **COCONTRACTANT** avisera le **PROPRIETAIRE** de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'absence de réponse dans un délai de soixante jours vaut refus tacite de l'offre.

En cas de refus exprès ou tacite, le **PROPRIETAIRE** sera libre de proposer la cession de tout ou partie des BIENS à des tiers aux mêmes prix, modalités de paiement et conditions que ceux proposés au **COCONTRACTANT**.

En cas de cession à un tiers suite à un refus d'acquiescer du **COCONTRACTANT**, le **PROPRIETAIRE** s'engage :

- à communiquer au **COCONTRACTANT** copie de l'acte authentique dans le mois suivant la signature dudit acte ;
- à s'abstenir d'accorder à un tiers un quelconque droit susceptible de porter atteinte aux droits de propriété et de jouissance dont serait titulaire le **COCONTRACTANT**.

Pendant toute la durée du présent pacte, le **PROPRIETAIRE** s'oblige au respect de ses obligations au titre du présent contrat.

Le présent contrat oblige solidairement et indivisiblement entre eux les héritiers et ayants-cause du **PROPRIETAIRE**, fussent-ils mineurs ou autrement incapables.

CESSION-SUBSTITUTION DU PACTE

Le présent pacte de préférence étant consenti et accepté « intuitu personae », les PARTIES s'interdisent de céder tout ou partie des droits issus du pacte, ou de se substituer à titre onéreux toute personne physique ou morale, sauf accord exprès et préalable de l'autre PARTIE.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Ledit bien appartient à la Commune d'AIGUILLON, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Lot-et-Garonne, dont l'adresse est à AIGUILLON (47190), place du 14 juillet, identifiée au SIREN sous le numéro 214700049, pour l'avoir acquis de :

La société dénommée CARRIERES ET MATERIAUX DU GREND OUEST, société par action simplifiée au capital de 7 323 000,00 €, dont le siège social est à MERIGNAC (33700), avenue Charles Lindbergh.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX et identifiée sous le numéro SIREN 537 433 187.

Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Christine FRANGNIER-PARES, notaire à AIGUILLON, le 27 septembre 2022.

Moyennant le prix de DEUX EUROS (2,00 EUR), payé comptant et quittancé après réalisation de la publication.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de LOT-ET-GARONNE (4704P01 – AGEN 1), le 29 septembre 2022, volume 2022P, numéro 12689.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE

1°) Achat par les Etablissements GAUBAN :

Ledit bien appartenait aux Etablissements GAUBAN SA immatriculées au RCS de VILLENEUVE SUR LOT sous le numéro 313 897 027, pour l'avoir acquis de :

Monsieur Serge DUBREUIL, né le 07 février 1952, divorcé de Madame Jacqueline COTTERLI, demeurant à AIGUILLON (47190), lieudit Lacasotte.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Serge GUERIN notaire à VILLENEUVE SUR LOT avec la participation de Maître Pierre BOUDEY notaire à AIGUILLON, le 11 juillet 1990.

Moyennant le prix principal de DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE FRANCS (267 000,00 FRS), payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique de l'acte a été publiée au service de la publicité foncière de LOT-ET-GARONNE (4704P01 – AGEN 1), le 10 août 1990, volume 1990P, numéro 3885.

2°) FUSION ABSORPTION GAUBAN/ ROUSSILLE

Les biens objet des présentes ont été apportés par les établissements GAUBAN, susnommés, à la société ROUSSILLE société par actions simplifiées immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 341 957 835 aux termes d'un acte de fusion absorption, sous signatures privées en date à LAYRAC du 28 mars 2012 et de son avenant en date à LAYRAC du 03 mai 2012.

Le transfert de propriété a été constaté par acte reçu par Maître Michel CABROL, notaire à MERIGNAC, le 26 octobre 2016, publié au service de la publicité foncière de LOT-ET-GARONNE (4704P01 – AGEN 1), le 10 novembre 2016 volume 2016 P numéro 4922.

3°) FUSION ABSORPTION ROUSSILLE/GAIA :

Les biens objet des présentes ont été apportés par la société ROUSSILLE susnommée, à la société GAIA aux termes d'un acte de fusion absorption, sous signatures privées en date du 04 juillet 2018.

Le transfert de propriété a été constaté par acte reçu par Maître Olivier LAS SERRE, notaire à BORDEAUX, le 03 décembre 2019, publié au service de la publicité foncière de LOT-ET-GARONNE (4704P01 – AGEN 1), le 23 décembre 2019, volume 2019P, numéro 6901.

4°) FUSION ABSORPTION GAIA/CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST :

Les biens objet des présentes ont été apportés par la société GAIA à la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GREND OUEST, société par action simplifiée au capital de 7 323 000,00 €, dont le siège social est à MERIGNAC (33700), avenue Charles Lindbergh, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX et identifiée sous le numéro SIREN 537 433 187, aux termes d'un acte de fusion absorption, sous signatures privées en date du 16 février 2021.

Le transfert de propriété a été constaté par acte reçu par Maître Olivier LASSERRE, notaire à BORDEAUX, le 22 décembre 2021, publié au service de la publicité foncière de LOT-ET-GARONNE (4704P01 – AGEN 1), le 10 février 2022, volume 2022P, numéro 2004.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée dans le mois de sa date au service de la publicité foncière de LOT-ET-GARONNE (4704P01 - AGEN 1).

DÉCLARATIONS FISCALES

Il résulte des dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement qu'établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du Code général des impôts. Il ne donne pas non plus lieu au paiement de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du même code.

Toutefois le Pacte de préférence ci-dessus stipulé est soumis à :

- Taxation fixe : 125 €
- Taxation proportionnelle : 15 €

COPIE EXÉCUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise à première demande aux parties.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à charge du **COCONTRACTANT**.

POUVOIR ET AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties déclarent que la présente obligation réelle environnementale est conclue de bonne foi et sans indemnité ni contrepartie.

Les parties donnent tous pouvoirs au Notaire soussigné à l'effet de procéder aux formalités de publicité de l'acte auprès du service de la Publicité Foncière d'AGEN 1, ainsi que pour établir tout acte rectificatif le cas échéant.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur adresse respective.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission

européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE

Commune : AIGUILLON

Affaire TE 47 : C4 CINEMA

N° affaire : 470042408 – EFPUB01

N° convention :

CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
SOUTERRAINE SUPERIEURE OU EGALE A 2 METRESEntre :

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE,

N° SIREN 254 701 824

Dont le siège social est situé : 26 rue Diderot - 47 031 AGEN Cedex (Lot-et-Garonne),
Représenté par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Michel PONTTHOREAU,

Dénommé le « Syndicat » ou « TE 47 », d'une part,

Et :

La Commune d'AIGUILLON

Numéro SIREN : 214 700 049

Adresse : Place du 14 Juillet 47190 AIGUILLON

Représenté(e) par Monsieur : GIRARDI Christian

Sa fonction (Maire, Président) : Maire agissant en vertu d'une délibération en date du

....., déposée et reçue par la Préfecture le dont une
copie est demeurée annexée.

Tél : Email :

Dénommé(e) le « Propriétaire », d'autre part,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées lui appartient :

COMMUNE	Section & N°	Superficie (en ha a ca)	Lieu-dit	Nature cadastrale	Emprise de la servitude (m²)
AIGUILLON	I 1664	00/17/20	PASSAGE JEAN MONNET	NON BATI	15

Ces parcelles font partie : ☐ Du **domaine public** de la collectivité (bien appartenant à la personne publique et affecté à l'usage direct du public ou affecté à un service public)

☒ Du **domaine privé** de la collectivité (chemin rural, immeuble de bureaux par exemple)

Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par les articles L.323-3 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

☒ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large maximum, 1 canalisation souterraine de distribution électrique sur une longueur totale d'environ 5 mètres, ainsi que ses accessoires (comme implanté(s) sur le plan annexé) ;

☒ Poser ou encastrer 1 coffret et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade (comme implanté(s) sur le plan annexé).

JE SOUSSIGNE(E) Mr GIRARDI Christian déclare,

- avoir pris connaissance du tracé et avoir été informé(e) que l'emprise sur le terrain de la ligne de distribution électrique est de 3 mètres de large et de 1,30 mètres de profondeur, maximum;
- avoir été informé que les travaux seront exécutés par une entreprise dûment accréditée par le SYNDICAT ;
- avoir été informé de la nécessité de signer l'acte authentique de servitude qui sera établi après travaux par TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE et à ses frais.
- déclare que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s) est/sont exploitée(s) par :

☐ moi-même

ou

☐ M./Mme
désigné(e) le fermier

Adresse :

☐ sans objet

MISE EN CONCESSION

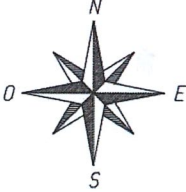
- Le SYNDICAT est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension du département. Il a confié l'exploitation de ce réseau à ENEDIS par contrat de concession en date du 22 juin 2018 pour une durée de trente ans. A ce titre, ENEDIS assure le contrôle de la bonne exploitation du réseau et la réalisation de travaux.

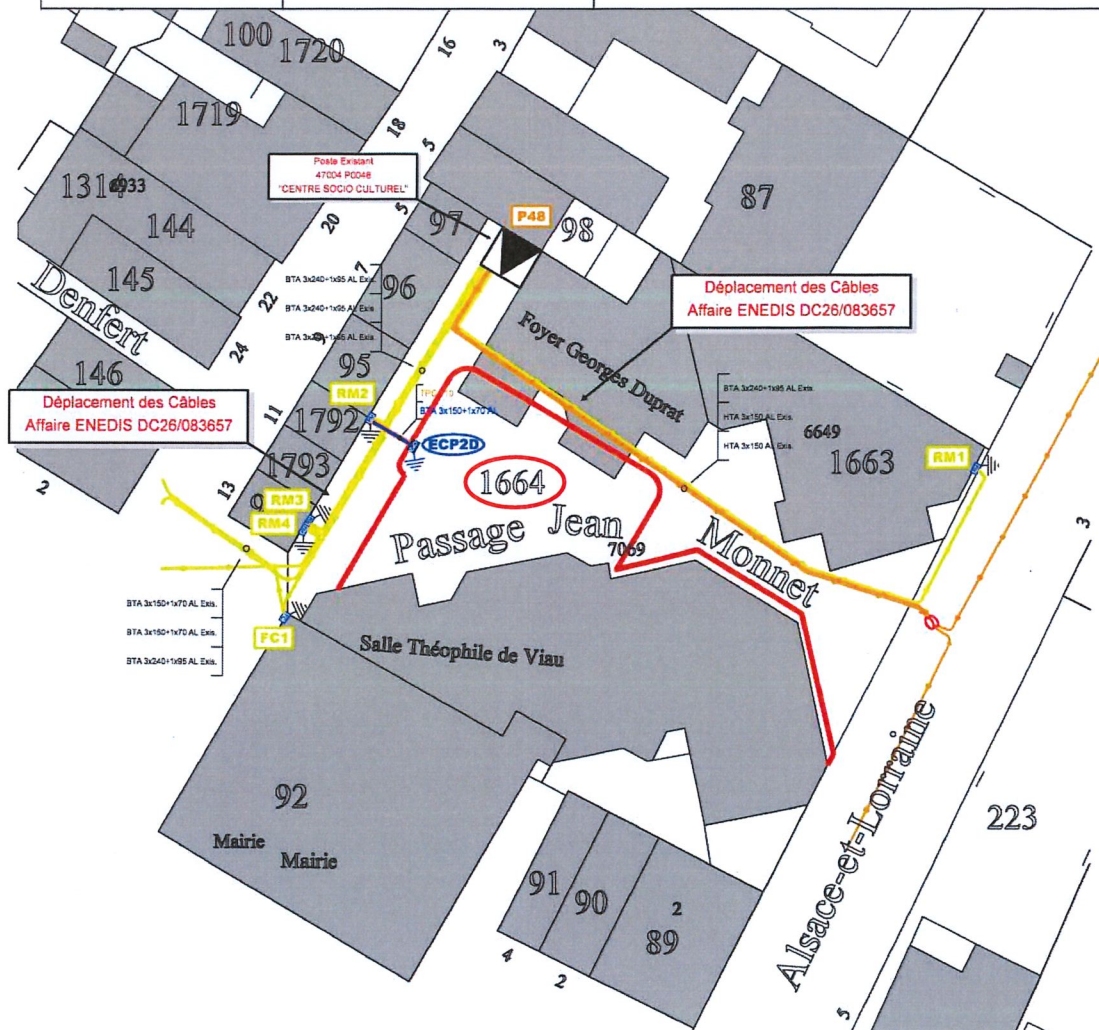
CHARGES ET CONDITIONS

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE S'ENGAGE :

ANNEXE 2 : Extrait du plan d'implantation des ouvrages

Signature du propriétaire obligatoire

			PLAN PARCELLAIRE	
Commune : AIGUILLON				
Affaire : C4 CINEMA				
			Année : 2024	Echelle : 1/500
Section : I			N° TE 47 : 470042408 - EFPUB01	



- Conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE** ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT**, pourra, à ses frais, déplacer ou modifier les ouvrages, si le **PROPRIETAIRE** envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatible le maintien des ouvrages publics en place. Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au concessionnaire du **SYNDICAT**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux envisagés. Le concessionnaire du **SYNDICAT** sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception ;
- Le concessionnaire du **SYNDICAT** bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en concession de l'ouvrage ;
- La présente convention prend effet à dater de ce jour ;
- Elle est conclue pour la régularisation par acte authentique en la forme administrative de servitude qui lui sera substituée, aux frais et à la diligence de **Territoire d'énergie Lot-et-Garonne** ;
- Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable ;
- Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

CLAUSE DE SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou toute autre collectivité aura la faculté de se substituer à **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** dans les mêmes conditions.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, avec le concours d'un intermédiaire.

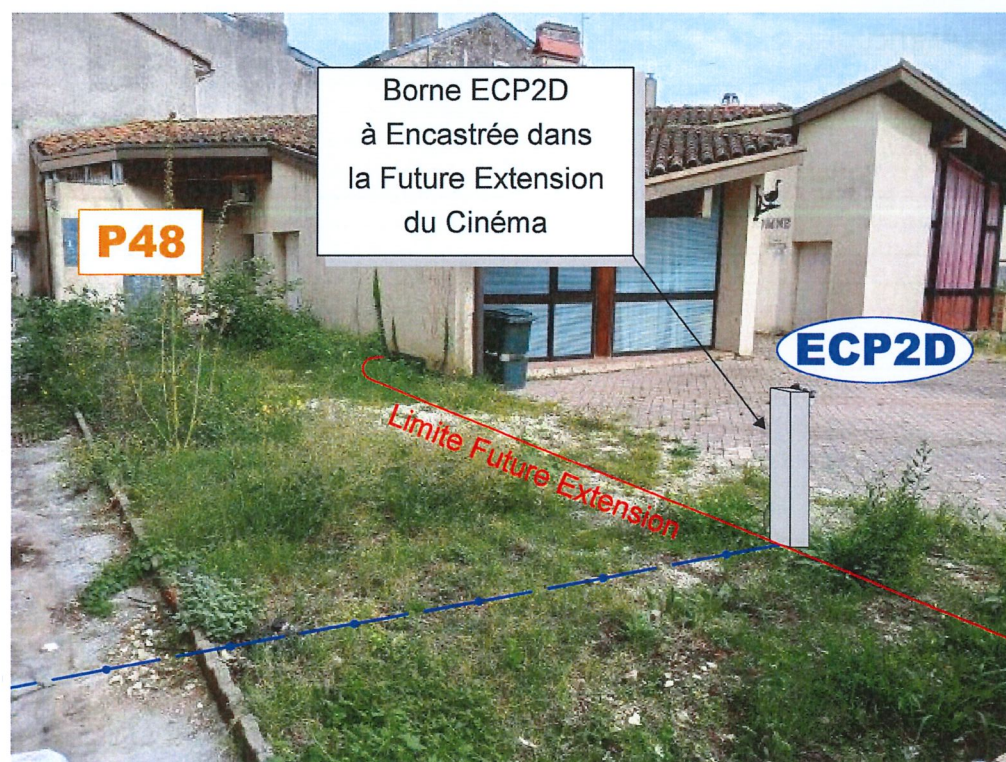
Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

047-214700049-20241217-2024_96-DE
Reçu le 23/12/2024



ANNEXE 1 : Photographie de l'implantation des ouvrages

Photographie non Contractuelle



- Pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.), à exécuter les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au maximum ;
- A effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou tous arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le **SYNDICAT** pourra confier ces travaux au **PROPRIETAIRE**, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution ;
- A régler à l'amiable et à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien et de suppression de l'ouvrage.

LE PROPRIETAIRE S'ENGAGE :

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à autoriser l'accès aux ouvrages construits pour des travaux de renforcement ou de raccordements nouveaux ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement toute construction en dur qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages ;
Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage, en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant l'acquéreur ou le co-échangiste à la respecter en ses lieu et place ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à prévenir le fermier dans le cas où le terrain est donné à bail, de la date des travaux ;
- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à l'exécution de ces obligations sans contrepartie ni indemnité de la part de **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE**.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée de l'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par **TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

CLAUSES DIVERSES

- Le **SYNDICAT** ou son **concessionnaire (ENEDIS à la date de signature des présentes)**, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;
- Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT** et de son concessionnaire, sauf cas d'urgence ;